UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique d’accès des victimes à la justice réparatrice des dommages subis devant la Cour pénale internationale

Bayubahe, Viateur; Sous la direction du : Prof. Egide Manirakiza

2024
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1900

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE



PROBLEMATIQUE D'ACCES DES VICTIMES A LA JUSTICE REPARATRICE DES DOMMAGES SUBIS DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE

PAR :

BAYUBAHE Viateur

SOUS LA DIRECTION DU :

Prof. Egide MANIRAKIZA

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue d'obtention du diplôme de master en droit Judiciaire

Bujumbura, septembre 2024

DEDICACE

A notre père ;

A notre mère ;

A nos frères et sœurs.

Problématique d'accès des victimes à la justice réparatrice des dommages subis devant la Cour pénale internationale

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Dr. Emery NUKURI

Secrétaire : Dr. Pascal RWANKARA

Membre : Prof. Egide MANIRAKIZA

REMERCIEMENTS

La présente étude n'aurait pas vu le jour sans le concours de certaines personnes bienveillantes. Il nous est donc agréable de leur exprimer nos sentiments de reconnaissance.

Nos sincères remerciements s'adressent à l'Université du Burundi, particulièrement aux enseignants de la Faculté des sciences politiques et juridiques, plus particulièrement au doyen de la faculté, professeur Egide MANIRAKIZA qui, malgré ses multiples responsabilités, a accepté de diriger ce travail. Il s'est donné corps et âme et nous lui serons toujours reconnaissant.

Que toutes les personnes qui, directement ou indirectement, ont contribué aux charges de nos études, trouvent ici la marque de notre gratitude.

Je ne saurais conclure ces remerciements sans témoigner ma profonde gratitude à ma famille et en particulier à mon père et à ma mère pour leur confiance, leur patience et leur soutien qu'ils m'ont accordé pendant toutes ces années.

RESUME

Chaque victime qui a subi un dommage a besoin d'une réparation. La réparation joue un grand rôle dans la reconnaissance de la souffrance de la victime, sans réparation la victime reste désespérée. La CPI reconnaît formellement le statut de victime, lui permettant de participer aux procédures judiciaires. Les victimes peuvent soumettre des observations, présenter des preuves et témoigner. L'accès des victimes à la justice réparatrice devant la CPI est un processus crucial mais complexe, confronté à de nombreux défis. Bien que des progrès significatifs aient été réalisés, il reste des obstacles majeurs à surmonter pour garantir que toutes les victimes puissent pleinement bénéficier de la justice et des réparations auxquelles elles ont droit. La CPI a mis en place un fonds au profit des victimes, financé par les Etats parties et les contributions volontaires, destiné à fournir des réparations financières, physiques et psychologiques. Malgré l'existence de ce fonds, de nombreux obstacles persistent, tels que la lenteur des procédures, la difficulté à tracer et saisir les biens des accusés, l'insuffisance des ressources financières et les défis dans l'exécution des ordonnances de réparation. La CPI a besoin de certaines réformes et innovations sur le plan pratique et sur le plan normatif pour garantir l'efficacité de la réparation.

Les mots clés : Cour pénale internationale- Victime- Réparation.

Problématique d'accès des victimes à la justice réparatrice des dommages subis devant la Cour pénale internationale

ABSTRACT

Every victim who has suffered damage needs compensation. Reparation plays a big role in recognizing the victim's suffering, without reparation the victim remains desperate. The ICC formally recognizes victim status, allowing them to participate in legal proceedings. Victims can submit submissions, present evidence and testify. Victims' access to restorative justice before the ICC is a crucial but complex process, facing numerous challenges. Although significant progress has been made, major obstacles remain to ensure that all victims can fully benefit from the justice and reparations to which they are entitled. The ICC has established a victims' fund, financed by States parties and voluntary contributions, intended to provide financial, physical and psychological reparations.

Despite the existence of this fund, many obstacles persist, such as the slowness of procedures, the difficulty in tracing and seizing the assets of defendants, insufficient financial resources and challenges in enforcing reparation orders. The ICC needs certain reforms and innovations on a practical and normative level to ensure the effectiveness of reparation.

Keywords: International Criminal Court – Victim – Reparation

TABLE DES MATIERES

DEDICACE i

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

SIGLES ET ABREVIATIONS ix

AVANT-PROPOS x

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE I^{er}. LE CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL DE L'ETUDE 6

Section 1. Présentation générale de la cour pénale internationale 6

§ 1er.Genèse et organes de la CPI 7

§ 2. Les compétences de la CPI 11

§ 3. La responsabilité devant la CPI 13

§ 4. La procédure devant la CPI 16

Section 2. La Justice réparatrice 19

§ 1er. Notions liminaires sur la justice réparatrice 19

§ 2. Les options offertes par les victimes pour accéder à la justice réparatrice 20

§ 3. Les moyens de la mise en œuvre de la justice réparatrice devant la CPI 26

Section 3. La notion des victimes au sens de la Cour pénale internationale 29

§ 1er. Définition de la victime au sens du statut de Rome 29

§ 2. Les droits des victimes devant la CPI 30

Conclusion du premier chapitre 34

CHAPITRE II : LES DEFIS D'ACCES DES VICTIMES A LA REPARATION DEVANT LA CPI 35

Section 1.Les défis d'accès à la réparation liés au cadre normatif de la CPI 35

§ 1er. Le problème de l'incohérence normative 35

§2. Les entraves d'accès à la réparation liées à la procédure..... 36

§ 3. Défis d'accès à la réparation suite à la hiérarchisation des victimes 41

Section 2. Les défis de l'accès à la réparation relatifs à l'admissibilité de la preuve du préjudice..... 43

§ 1er. Imposition de la charge de la preuve à la victime pour accéder à la réparation 44

§ 2. Un lourd fardeau d'apporter la valeur probante..... 45

§ 3. Exigence d'authentification des documents de la preuve 45

Section 3. Défis d'accès à la réparation suite à une disproportionnalité de la réparation et du préjudice subi 46

§ 1er. Le caractère du préjudice donnant droit à la réparation : discrimination à l'égard de certaines victimes..... 46

§ 2. Insuffisance du fonds au profit des victimes..... 46

§ 3. Indigence de la personne reconnue coupable..... 47

Section 4. Défis d'accès à la réparation liés à la décision de la CPI..... 49

§ 1er. Rejet des accusations de la personne poursuivie 49

§ 2.Acquittement de la personne poursuivie..... 51

§ 3. Le nombre des victimes face au principe de responsabilité pénale personnelle : entrave d'accès des victimes à la réparation 54

§ 4. Une exécution improbable 55

Conclusion du deuxième chapitre..... 57

CHAPITRE III. PROPOSITIONS DES SOLUTIONS 58

Section 1. Revoir des règles relatives à l'accès des victimes aux réparations réparation.... 58

§ 1. Harmonisation des règles relatives à l'accès des victimes aux réparations 59

§ 2. Etablir une cohérence dans les règles applicables à l'accès aux réparations 59

§ 3 .Elaboration d'un corpus de principes applicables à l'accès des victimes aux réparations 60

Section 2.Simplification des procédures d'accès aux demandes de réparation 61

§ 1. Elimination des obstacles de la recevabilité de demande 61

§ 2. Célérité dans le traitement des demandes d'accès aux réparations 62

§ 3. Assistance des autorités locales dans la formulation de leur demande 63

Section 3. Amélioration des mécanismes d'accès à la réparation 63

§ 1.Anticiper la procédure de réparation 63

§ 2. Eviter la hiérarchisation des victimes 64

§ 3. Identification et indemnisation de toutes les victimes qui n'ont pas pu participer aux procédures de réparation 65

§ 4. Alléger le fardeau d'administration de la preuve aux victimes 66

Section 4. Renforcement des capacités du fonds au profit des victimes pour la mise œuvre des ordonnances de réparation 66

§ 1. Mettre en place des programmes de soutien des victimes 67

§ 2. Instauration des programmes de suivi et de l'évaluation du fonctionnement du fonds 69

§ 3. Évaluation du *timing* entre la commission du crime et la durée des procédures d'accès aux réparations 69

§ 4. Contrôle et surveillance de la de mise en œuvre d'accès à la réparation 70

§ 5 .Promotion des engagements internationaux 71

§.6.Redresser les financements du fond 73

Conclusion du troisième chapitre 74

CONCLUSION GENERALE 75

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 78

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP : Assemblée des Etats parties

Aff. : Affaire

Al. : Alinéa

Art. : Article

B.P : Bureau du Procureur

CCPC. : Code de conduite professionnelle des conseils

C. : Contre

CPI : Cour pénale international

Et al. : Et les autres

Ed. : Edition

EUR : Euro

FPV : Fonds au profit des victimes

FIDH : Fédération internationale des droits humains

ICC : International criminal court

Idem : Même auteur, même ouvrage

Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page

ONG : Organisations non gouvernementales

ONU : Organisation des nations unies.

Op.cit. : Opere citato

Par. : Paragraphe

P. : Page

RPP : Règlement de la procédure et de la preuve

TMI : Tribunal militaire international

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie

USD : United states dollar

Vol. : Volume

§. : Paragraphe

AVANT-PROPOS

C'est dans le cadre des travaux de fin de cursus de master en droit judicaire qu'intervient cette étude intitulée « *Problématique d'accès des victimes à la justice réparatrice des dommages subis devant la Cour pénale internationale*. »

Cette étude consister à analyser les origines de la Cour pénale internationale et son fonctionnement, comment les victimes, accèdent aux réparations devant la CPI, les possibilités reconnues aux victimes pour accéder à la réparation.

C'est une occasion en or offerte aux personnes touchées par les crimes internationaux de connaitre la manière dont la CPI répare les dommages subis par les victimes du fait de la commission des crimes relevant de sa compétence, la procédure suivie ainsi que les conditions et formalités.

Ce travail a d'intérêt capital car il met l'accent sur les difficultés rencontrées par les victimes dans l'accès à la justice réparatrice et on a proposé des solutions durables pour surmonter ces difficultés.

Problématique d'accès des victimes à la justice réparatrice des dommages subis devant la Cour pénale internationale

INTRODUCTION GENERALE

L'impunité est intolérable et scandaleuse parce qu'elle constitue, en fait, un crime odieux de plus contre les victimes et leurs survivants. Pour remédier à l'impunité des crimes les plus graves, le 17 juillet 1998, plus d'une centaine d'Etats ont apposé leur signature au statut de Rome portant la création de la CPI. Le 1er juillet 2002, la Cour pénale internationale est entrée en fonction : cette juridiction qui mettrait fin à l'impunité des crimes les plus atroces, cette juridiction qui rétablirait la paix et la sécurité dans le monde, cette juridiction à laquelle personne n'échapperait et devant laquelle tous seraient égaux[1]. A part des missions de lutte contre l'impunité et de rétablir la paix et la sécurité, la Cour joue aussi un rôle d'assurer une justice réparatrice aux victimes de ces crimes. Le statut de Rome et le RPP prévoient une réparation aux victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour, dans le cadre de cette réparation elle prévoit soit une réparation individuelle soit une réparation collective ou les deux à la fois, ce qui entend que la victime occupe une place considérable. La réparation était venue comme une réponse aux victimes qui n'avaient pas ce droit depuis longtemps. Mais cette espérance n'a pas manqué certains défis que nous allons relever au cours de ce travail. La Cour peut être saisie pour requête en réparation soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, mais dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable pour garantir une justice équitable et impartiale au chef de toutes les parties.

[1] N .ZRYD, *La Cour pénale internationale : du projet d'une justice globale au paternalisme occidental*, mémoire, Université de Lausanne, 2019, P.1.
Disponible sur : https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_A8ADD4A7075D.P001/REF.pdf. Consulté le 5 mars 2024 à 9h57 minutes.

1. L'état de la question dans la littérature

N'étant pas pionnier dans ce domaine de recherche, une partie de cette étude a été traitée, dans une conférence organisée par REDRESS intitulé : « *Réparations devant la Cour Pénale Internationale: Enjeux et Défis* » F. MCKAY montre que conformément à la règle 97 du règlement de procédure et de preuve, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux. Cependant le cadre juridique de la Cour ne prévoit aucune indication quant à qui, en pratique pourrait bénéficier de réparation[2]. M. SWART abonde que les ressources allouées aux réparations seront forcément limitées, par conséquent, la CPI devra examiner avec soin qui y aura droit. La règle 85 du règlement de procédure et de preuve définit les victimes comme « toute personne qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Elle a noté que bien que le terme préjudice soit au cœur de cette règle, il n'avait été défini ni par le statut ni par le règlement de procédure et de preuve[3].

Dans cette même conférence L. ZEGVELD a souligné que la CPI devrait s'inspirer de l'expérience des tribunaux pénaux nationaux qui prévoient des procédures de réparation rapides et peu coûteuses. Néanmoins, elle a noté que, souvent, des problèmes se posaient au sein des juridictions pénales nationales dans le cadre de la demande d'indemnisation civile. En effet, certaines juridictions pénales nationales considèrent les demandes de réparations civiles comme des réclamations secondaires par rapport à l'affaire pénale ou estiment le règlement de demandes civiles complexe et préfèrent renvoyer la question civile vers un tribunal civil. Cela conduit souvent à un sentiment de frustration parmi les victimes qui ont l'impression de se voir dénier justice dans une procédure pénale[4].

Dans le même ordre d'idée, G.BITTI dit que si l'instauration de droits procéduraux pour les victimes devant la cour pénale internationale a constitué sans aucun doute une innovation fondamentale par rapport aux deux tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, cette innovation se caractérise par son imprécision.

[2] Rapport de Conférence Peace Palace organisé par REDRESS, Réparations devant la Cour Pénale Internationale: Enjeux et Défis, La Haye, Universiteit Leiden, Grotius Center, Campus Den Haag, 2011, p.3.
Disponible sur : https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/SUMMARYreportFR.pdf. Consulté le 5 mars 2024 à 10h5 minutes.
[3] *Idem*, p.8.
[4] *Idem*, p.9.

En effet, le texte principal en la matière, à savoir l'article 68, paragraphe 3 du statut de Rome de la CPI, se contente de donner aux victimes un droit général de participation à la procédure devant la Cour sans en préciser le contenu[5].

Quant à E. BAUMGARTNER, ni le statut de Rome, ni le règlement de la procédure et de la preuve ne donnent de détails sur la nature et le contenu de la participation des victimes ou sur son impact sur la procédure. Il est cependant relativement évident que cette participation varie considérablement en fonction du stade de la procédure auquel elle a lieu. La flexibilité est la principale caractéristique des dispositions relatives à la participation des victimes. Les modalités de la participation sont à l'entière discrétion de la chambre saisie de l'affaire et les juges peuvent les adapter aux circonstances spécifiques du stade de la procédure[6].

2. La problématique du sujet

La Cour pénale internationale a essayé de combler les lacunes laissées par les juridictions pénales internationales *ad hoc* en l'occurrence les tribunaux militaires internationaux (TMI de Nuremberg et TMI de Tokyo) et les tribunaux pénaux internationaux (TPIR et TPIY) en matière de la justice réparatrice. Ces derniers se contentaient uniquement de la répression et à la dissuasion des criminels. C'est dans cette perspective que la CPI a prévu une participation des victimes à la procédure avec des mécanismes de les protéger afin de demander de réparation . De plus elle a mis en place un fonds au profit des victimes, ce qui augmente la chance de la réparation. Toutes ces innovations apportées par le statut de Rome de la Cour pénale internationale visaient à garantir une réparation aux victimes des violations des droits de l'homme. Cela ne dit pas qu'il y a pas des défis et lacunes malgré toutes ces innovations, d'où l'intitulé de notre sujet de recherche « *Problématique d'accès des victimes à la justice réparatrice des dommages subis devant la Cour pénale internationale* ». Cependant, l'accès effectif des victimes à la justice réparatrice peut être entravé par divers défis juridiques comme des incohérences normatives, des défis procéduraux comme la complexité de la procédure, et des défis financiers comme l'insuffisance du fonds au profit des victimes et l'indigence de la personne condamnée.

[5] G.BITTI, « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale », Vol. 44, N°2, 2011, p.1.
Disponible sur : https://doi.org/10.7202/1005792ar. Consulté le 5 mars 2024 à 10h10 minutes.

[6] E. BAUMGARTNER., « Aspects de la participation des victimes à la procédure de la Cour pénale internationale », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 90, N° 870, pp. 409-440, p.14.
Disponible sur : https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-870-baumgartner_fra_final.pdf/. Consulté le 5 mars 2024 à 11h01munite.

Quand on essaie de visiter le cadre règlementaire régissant cette matière on y trouve certaines imperfections. Sur ce point de la réparation, nous pouvons nous poser une question « pourquoi réparer le dommage ? » En proposant une réponse à cette question, nous répondons qu'on répare le dommage pour rendre justice à la victime en essayant de compenser les pertes et souffrances qu'elle a subie mais aussi pour dissuader les autres personnes à perpétrer des pareils forfaits.

3. Choix et intérêt du sujet

Notre choix s'est porté sur l'accès des victimes à la justice réparatrice des dommages subis devant la Cour pénale internationale. C'est un sujet ayant une grande importance car il soulève des questions cruciales sur la manière dont les victimes de crimes internationaux peuvent obtenir une réparation pour les préjudices subis. La CPI joue un rôle crucial dans la lutte contre l'impunité en poursuivant les responsables de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

La justice réparatrice vise à restaurer autant que possible les droits des victimes, à travers des mesures telles que la restitution, l'indemnisation, et la réadaptation. Pour les victimes de ces crimes internationaux, la CPI offre un forum pour obtenir justice et réparation. Cependant, des défis persistent, notamment en termes de collecte de preuves, de sécurité des victimes et de mise en œuvre des décisions de réparation.

En examinant cette problématique, il est essentiel d'évaluer comment améliorer l'accès des victimes à la justice réparatrice devant la CPI, notamment par le renforcement des mécanismes de soutien aux victimes, la simplification des procédures et la coopération internationale accrue. Ce sujet souligne l'importance de garantir que la justice internationale soit véritablement accessible et efficace pour toutes les parties impliquées surtout les victimes des crimes les plus graves qui choquent la conscience de l'humanité.

4. Question de la recherche

Nous nous proposons, dans le cadre de l'élaboration de ce mémoire, de répondre à la question suivante : Quels sont les problèmes qu'éprouvent les victimes dans l'accès à la justice réparatrice devant la CPI ?

5. Hypothèse

Pour pouvoir trouver une réponse provisoire à notre question, nous pouvons dire que la CPI reconnaît le droit des victimes à obtenir une réparation aux préjudices subis du fait des crimes relevant de sa compétence, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocide et les crimes d'agression.

Bien que la CPI ait établi des mécanismes pour permettre aux victimes d'accéder à la justice réparatrice, des problèmes d'ordre normatif et financier persistent.

6. Approche méthodologique

La démarche que nous allons utiliser, au cours de notre travail de recherche, sera de lire tous les documents relatifs à notre sujet. Nous allons regrouper ensuite les textes qui ont un même aspect thématique avec l'accès des victimes à la justice réparatrice devant la CPI, pour les analyser tour à tour. La méthodologie qui sera suivie au cours de notre étude sera purement documentaire. Notre recherche sera basée sur la consultation des différents ouvrages, des sites Internet, des rapports, et la consultation des textes internationaux, des règlements de la CPI, de la jurisprudence de la CPI notamment des ordonnances de réparation des affaires déférées devant la CPI, des articles, des mémoires et thèses.

7. Plan de recherche

Le travail est scindé en trois chapitres. Le premier chapitre sera consacré au cadre théorique et conceptuel de l'étude, le deuxième chapitre sera axé sur les défis d'accès des victimes à réparation devant la CPI et le troisième chapitre sera consacré sur les propositions des solutions.

CHAPITRE I^er^. LE CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL DE L'ETUDE

Le statut de Rome créant la CPI a été adopté en 1998 et entrée en vigueur en 2002, la Cour pénale internationale est la première et la seule institution permanente qui a pour vocation de poursuivre en justice les responsables des crimes les plus graves au regard du droit international. Depuis sa création, la Cour connaît un succès grandissant et fait l'objet d'une reconnaissance accrue à l'échelle mondiale en tant que pilier de la justice pénale internationale[7]. La mission principale de la CPI est de juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves commis dans le monde comme les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, crimes de génocide et crimes d'agression. La compétence de la CPI ne s'exerce qu'à l'égard des Etats qui sont parties au statut de Rome. La Cour peut toutefois, exercer sa compétence pour les crimes qui lui ont été déférés par le conseil de sécurité des Nations unies. La CPI a vocation à compléter et non à remplacer les systèmes pénaux nationaux. En effet, la Cour n'intervient que lorsque les Etats n'ont pas été en mesure ou n'ont pas souhaité juger les crimes relevant de leur compétence[8]. Le présent chapitre fait une présentation générale de la Cour pénale internationale (section 1.) et en quoi consiste la justice réparatrice (section 2.), ainsi que la notion des victimes au sens de la Cour pénale internationale (section 3.).

Section 1. Présentation générale de la cour pénale internationale

La Cour pénale internationale est une juridiction internationale reconnue par 124 Etats parties[9]. Son siège est à La Haye aux Pays-Bas avec le budget pour 2024 de 187 084 300 million d'euros.

La Haye est une ville située sur la côte de la mer du nord, dans la partie ouest des Pays-Bas. La ville est également connue comme étant le siège de la Cour internationale de justice de l'ONU, installée dans le palais de la paix, et de la Cour pénale internationale[10].

[7] Note conceptuelle, Séminaire régional de haut niveau sur la coopération « Possibilités en matière de coopération et échange d'expériences 20 ans après l'adoption du Statut de Rome », Tbilissi, 2018, p.1. Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-04/HLS-concept-note-fra.pdf.Consulté le 27 août 2024 à 13h5 minutes.

[8]https://www.lejdd.fr/International/quest-ce-que-la-cour-penale-internationale-cpi-4035108.Consulté le 27 août 2024 à 13h26 minutes.

[9]https://www.vie-publique.fr/fiches/38306-quest-ce-que-la-cour-penale-internationale-cpi.Consulté le 27 août 2024 à 13h45minutes.

[10]https://www.google.com/search?q=Le+siege+de+la+CPI&oq=Le+siege+de+la+CPI&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOTIHCAEQABiABDIICAIQABgWGB7SAQk5ODk4ajBqMTWoAgiwAgE&sourceid=chrome&ie=UTF-8.Consulté le27 août 2024 à 13h53 minutes.

Dans cette section, nous allons voir : la genèse et organes de la CPI (§ 1er.), les compétences de la CPI (§ 2.), la responsabilité devant la CPI (§ 3.), la procédure devant la CPI (§ 4.).

§ 1er.Genèse et organes de la CPI

A. Genèse de la CPI

L'idée de créer une juridiction criminelle internationale permanente qui prononcerait les peines prévues par le droit international lui-même est, elle aussi, ancienne. En 1920, un comité consultatif de juristes fut mandaté par la Société des Nations pour préparer un projet de Cour permanente de justice internationale. Celle-ci aurait été compétente pour juger des crimes qui constituent une violation de l'ordre public international de la loi universelle des nations, mais, finalement, elle ne vit pas le jour.

En 1948, l'assemblée des Nations unies invita la commission de droit international à se pencher sur la question de l'opportunité de la création d'une chambre pénale de la Cour internationale de justice.

La convention pour la prévention et la répression du génocide du 9 décembre 1948 prévoit en son article VI que les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

L'idée revint encore lors de l'adoption, en 1973, de la convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

En 1980, l'assemblée générale réactive la commission de droit international. Une résolution 44/89 du 4 décembre 1989 prie plus tard cette commission d'étudier la question de la création d'une Cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, qui aurait compétence à l'égard de personnes accusées d'avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un code, et notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants.

En décembre 1995, l'assemblée générale de l'O.N.U. crée un comité préparatoire pour l'établissement d'une Cour pénale internationale. Bien que la majorité des Etats qui composent le 6e comité de l'assemblée générale (le comité juridique), aient été en faveur d'une conférence de plénipotentiaires, certains Etats, y compris les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Chine et l'Inde ont insisté sur la nécessité de plus amples discussions avant de décider d'une date pour

la conférence diplomatique. Ainsi, la résolution qui établit un comité préparatoire était-elle une décision de compromis en vue de la préparation d'un texte consolidé d'une convention en tant que prochaine étape en vue d'un examen par une conférence de plénipotentiaires.

De mars 1996 à mars 1998, six réunions du comité préparatoire se tiennent à New York, sous la pression d'environ 500 organisations non gouvernementales regroupées dans une coalition internationale pour une Cour pénale international.

La conférence des plénipotentiaires s'ouvre à Rome le 15 juin 1998. Plusieurs Etats sont réticents (les Etats-Unis, la Chine n'ont pas signé le statut, la France a adopté, lors des travaux préparatoires et lors de la conférence de Rome, une attitude d'obstruction mais signera finalement le traité).

Le statut porte les traces plus qu'évidentes de nombreux compromis.

Il a été adopté à Rome le 17 juillet 1998.Il est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Techniquement, c'est un traité.

A la différence de la Cour internationale de justice, dont la juridiction est réservée aux Etats, elle jugera des individus. A la différence du Tribunal de Nuremberg, elle ne jugera que des individus. A la différence des tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, institutions *ad hoc,* elle n'est pas une juridiction de circonstances, mais permanente[11].

B. Les organes de la CPI

La CPI dans sa mission de lutter contre l'impunité et de l'instauration de l'Etat de droit en veillant à ce que les crimes les plus graves ne restent pas impunis est dotée de certaines organes qui sont ; la présidence (I.), les chambres (II.), bureau du Procureur (III.), et le greffe (IV.).

I. La Présidence

La présidence de la Cour pénale internationale comprend trois personnes «juges». Le Président et les premier et second vice-présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant trois ans. Ils sont rééligibles une fois.

[11] E. MANIRAKIZA, *Droit international pénal*, cours, master I en droit judiciaire, Université du Burundi, Bujumbura, 2023, A/A : 2022-2023, pp.125-126.

Le premier vice-président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le second vice-président remplace le Président lorsque celui-ci et le premier vice-président sont tous deux empêchés ou récusés.

Le Président, le premier vice-président et le second vice-président composent la présidence, laquelle est chargée :

a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du bureau du Procureur ;

b) Des autres fonctions qui lui sont conférées conformément au statut de Rome[12].

Au cas où le Président, le premier vice-président et le second vice-président sont empêchés ou récusés, les fonctions du Président sont exercées par le premier juge disponible qui a la préséance[13].

II. Les Sections « Chambres »

Les sections « chambres » de la CPI sont au nombre de trois : Une section des appels, une section de première instance et une section préliminaire[14].

1° Section préliminaire

Considérée comme «l'une des avancées structurelles les plus novatrices » de la CPI, la chambre préliminaire, qui est habituellement formée de trois juges, a été décrite comme la gardienne de la Cour. Elle détient un pouvoir important, qui lui permet d'orienter le choix des affaires qui feront l'objet d'une enquête et la façon dont ces enquêtes sont menées, ainsi que de déterminer les enquêtes qui déclencheront la tenue d'un procès. Comme il a été indiqué précédemment, la chambre préliminaire autorise les enquêtes ouvertes par le Procureur, tranche les appels des décisions portant sur la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire à l'étape de l'enquête et examine la décision du Procureur de ne pas poursuivre une affaire renvoyée au bureau du Procureur[15].

2° Section de première instance

Une fois les chefs d'accusation confirmés, la chambre de première instance, constituée de trois juges, entend 1'affaire. S'il est reconnu coupable, l'accusé peut être condamné à une peine d'emprisonnement maximal de 30 ans.

[12] Art.38 du statut de Rome.
[13] Norme11(4) du règlement de la Cour.
[14] Art.34 (b) du statut de Rome.
[15] S-M.TAGGART, « La Cour pénale Internationale : histoire et rôle», Ottawa, Bibliothèque du parlement, 2023, p.11.
https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/PDF/2002-11-F.pdfConsulté le 2 janvier 2024 à 13h15 minutes.

Dans des cas extrêmes, cette peine peut être transformée en emprisonnement à perpétuité. La condamnation peut également être assortie d'une ordonnance de réparation pour les victimes[16].

3° Section des appels

La chambre d'appel entend les appels émanant des chambres de première instance. Constituée de cinq juges, la chambre d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier différentes décisions prises aux paliers inférieurs, notamment les ordonnances de réparation et les ordonnances relatives à la détermination de la peine, ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Les décisions de la chambre de première instance peuvent être portées en appel pour différents motifs: vice de procédure, erreur de fait ou erreur de droit ou, dans le cas d'une personne déclarée coupable, tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision[17].

Au sein de chaque section de la Cour, les juges élisent l'un des leurs en qualité de président pour superviser l'administration de leur section. Le président de section exerce un mandat d'une année[18].

III. Bureau du Procureur

Le bureau du Procureur est constitué de trois divisions et de deux sections d'appui : la division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération, la division des enquêtes et la division des poursuites, la section des services et la section des avis juridiques[19].Le bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour[20].

IV. Le greffe

Le greffe est dirigé par le greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Le greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour[21]. Le greffier tient une base de données contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour, sous réserve des ordonnances de non-divulgation qu'un juge ou une chambre pourrait rendre à l'égard d'un certain document ou d'une certaine information, et en veillant à

[16]S-M.TAGGART, *op.cit.*,p.11.
[17] *Ibidem.*
[18] Norme 14 du règlement de la Cour.
[19] Norme 5 du règlement du Procureur.
[20] Art.42 du statut de Rome.
[21] Art.43 du statut de Rome.

protéger les renseignements personnels délicats. Le public a accès aux informations versées dans la base de données dans les langues de travail de la Cour[22]. Le greffier est également chargé de la sécurité interne de la Cour, en consultation avec la Présidence et le Procureur, ainsi qu'avec l'État hôte[23].

§ 2. Les compétences de la CPI

La compétence de la CPI est une question décisive pour déterminer les cas dans lesquels la CPI peut être saisie. Nous exposerons les types de compétences de cette Cour à savoir compétence *ratione materiae* (A.), compétence *ratione temporis* (B.), compétence *ratione personae* (C.).

A. Compétence ratione materiae

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du statut de Rome, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants ;a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ;c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression[24].

I. Crimes de génocide

Aux termes du statut de Rome , on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe[25].

II. Crimes contre l'humanité

Aux termes statut de Rome, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

[22] Règle 15 du RPP.
[23] Règle 13 du RPP.
[24] Art.5 du statut de Rome.
[25] Art.6 du statut de Rome.

a) Meurtre ;

b) Extermination ;

c) Réduction en esclavage ;

d) Déportation ou transfert forcé de population ;

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) Torture ;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) Disparitions forcées de personnes ;

j) Crime d'apartheid ;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale[26].

III. Crimes de guerre

L'article 8 énonce les crimes de guerre. On reconnaîtra sans peine la trace du droit de La Haye progressivement formé depuis la fin du XIXe siècle. Le § 2, *litera e a* et *b,* en se référant aux conventions de Genève de 1949 et aux autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, vise donc ces derniers. Les *litera c à f* visent les conflits non internationaux. On notera que ne sont mentionnées ni l'interdiction des armes atomiques, ni celle des armes chimiques et bactériologiques, ni celle des mines anti personnelles[27].

IV. Crimes d'agression

Aux termes du statut de Rome, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler

[26] Art.7 du statut de Rome.
[27] E. MANIRAKIZA, *op.cit.*, p.14.

ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la charte des Nations Unies[28].

B. Compétence ratione temporis

La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du statut de Rome. Si un Etat devient partie au statut de Rome après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du statut pour cet Etat, sauf si ledit Etat fait la déclaration[29].

C. Compétence ratione personae

Sauf saisine par le Conseil de sécurité, la Cour ne peut exercer sa compétence que si l'un des États suivants ou les deux parties au statut ont accepté la compétence de la Cour:

- l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu;
- l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

Ou si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation.

Un Etat non partie peut décider d'accepter la juridiction de la Cour pour un crime spécifique commis sur son territoire ou par un de ses ressortissants[30]. La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime[31].

§ 3. La responsabilité devant la CPI

Tout auteur d'un fait qui constitue une infraction relevant de la compétence de la CPI est responsable. Néanmoins, il y a des causes exonératoires de cette responsabilité. Nous allons analyser de la responsabilité individuelle (A.), de la responsabilité des chefs militaires et d'autres supérieurs hiérarchiques (B.), ainsi que les motifs exonératoires de la responsabilité pénale devant la CPI (C.)

A. De la responsabilité individuelle

La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du statut de Rome. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au statut de Rome.

[28] Art. 8 bis(3) du statut de Rome.
[29] Art.11 du statut de Rome.
[30] E. MANIRAKIZA, *op.cit.*, pp.138-139.
[31] Art.26 du statut de Rome.

Aux termes dudit statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté[32].

B. De la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient

[32] Art.25 du statut de Rome.

en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où : i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ; ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites[33].

C. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale devant la CPI

Une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;

b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;

c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que courrait l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale ;

[33] Art.28 du statut de Rome.

d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être : i) Soit exercée par d'autres personnes ; ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté[34].

§ 4. La procédure devant la CPI

La CPI, pour assurer une bonne administration de la justice, suit les phases suivantes : la phase préjuridictionnelle (A.), et la phase juridictionnelle (B.),

A. Phase préjuridictionnelle

Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du statut de Rome. Pour prendre sa décision, le Procureur examine si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis , si l'affaire est ou serait recevable ou s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. La chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur et demander au Procureur de la reconsidérer.

Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux[35].

B. Phase juridictionnelle

Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le statut de Rome, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée[36].

[34] Art.31(1) du statut de Rome.
[35] Art.53 du statut de Rome.
[36] Art.60.1 du statut de Rome.

Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour[37]. L'accusé est présent à son procès.

Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire[38].

I. Phase d'appel

1° Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine

Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants : vice de procédure ; erreur de fait ou erreur de droit.

La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants : vice de procédure ; erreur de fait ; erreur de droit ; tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. Le Procureur ou le condamné peut, conformément au règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime[39].

2°. Appel d'autres décisions

L'une ou l'autre partie peut faire appel, de l'une des décisions ci-après :

a) Décision sur la compétence ou la recevabilité ;

b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;

c) Décision de la chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative ;

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la chambre d'appel pourrait, de l'avis de la chambre préliminaire ou de la chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure[40].

[37] Art.62 du statut de Rome.
[38] Art.63 du statut de Rome.
[39] Art.81 du statut de Rome.
[40] Art.82(1) du statut de Rome.

II. Phase de révision

La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :

a) Il a été découvert un fait nouveau qui : i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ;

b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;

c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions.

La chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :

a) Réunir à nouveau la chambre de première instance qui a rendu le jugement initial ;

b) Constituer une nouvelle chambre de première instance ;

c) Rester saisie de l'affaire, afin de déterminer, après avoir entendu les parties, si le jugement doit être révisé[41].

Toute requête en révision introduite est présentée par écrit ; elle est motivée. Dans la mesure du possible, elle est accompagnée de pièces justificatives. La chambre d'appel détermine à la majorité des juges si la requête est fondée ; elle motive sa décision par écrit. La décision est notifiée au requérant et, dans la mesure du possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure dans laquelle a été prise la décision initiale[42].

[41] Art.84 du statut de Rome.
[42] Règle 159 du RPP.

Section 2. La Justice réparatrice

Dans des modèles traditionnels de justice pénale internationale on mettait l'accent sur la punition et la dissuasion des crimes. La justice réparatrice apparait comme une nouveauté car celle-ci va très loin jusqu'à la réparation des torts notamment le préjudice causé par une le crime. Au paravent, la victime n'était pas impliquée dans la justice pénale comme actrice, elle semblait être ignorée. Dans cette section, nous verrons successivement notions liminaires sur la justice réparatrice, (§ 1er.) les options offertes par les victimes pour accéder à la justice réparatrice (§ 2.), ainsi que les moyens de la mise en œuvre de la justice réparatrice devant la CPI, (§ 3.).

§ 1er. Notions liminaires sur la justice réparatrice

A. Définition du concept

La justice réparatrice est un processus qui considère avec sérieux des valeurs telles que la reconstruction de la victime, les excuses et l'amendement de l'auteur, aussi bien que la prévention pratique de la récidive, en même temps qu'il cherche à réparer les victimes, les délinquants et la communauté. Il s'agit d'un processus dans lequel tous les protagonistes d'un crime ont l'occasion de discuter du mal qui a été fait et de ce qui doit être entrepris pour réparer ce mal, pour empêcher qu'il ne se reproduise et pour répondre aux besoins des protagonistes. Souvent, victimes et auteurs sont soutenus par des proches qui les aident à identifier leurs souffrances, leurs besoins et les remèdes qu'ils pourraient apporter[43].

La justice réparatrice se définit aussi comme un processus dans lequel la victime, le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur[44].

[43] M. MESSERLI, *L'introduction d'une base légale en faveur de la justice restauratrice pour les adultes en droit Suisse*, mémoire, Université de Lausanne, Lausanne, 2022, p.5. https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_823251F84CF1.P001/REF.Cosulté .Consulté le 25 juillet 2024 à 20h32munites.

[44] Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Fiche 14, « La justice réparatrice », p.1. Disponiblesur:http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/fiche-14-justice-reparatrice.pdf. Consulté le 26juillet 2024 à 13h41munites.

B. L'objectif de la justice réparatrice

La victime a l'opportunité de s'exprimer sur ce qu'elle a ressenti et de raconter son histoire, tout en cherchant à comprendre les circonstances de l'infraction et la raison pour laquelle elle en a précisément été la cible.

En d'autres termes, elle souhaite avoir des réponses à ses nombreuses interrogations. Le processus de justice réparatrice permet également de lui restituer un sentiment de sécurité, une fois un visage et une personnalité posés sur son agresseur. Bien souvent, la victime se sent coupable de ce qui lui est arrivée et ce processus peut intervenir afin de lui restituer sa dignité. Parfois, la victime éprouve un besoin de vengeance envers l'auteur, qui, par exemple par le biais d'excuses de la part de son agresseur, peut s'estomper et disparaître au profit du pardon. Au-delà des dommages purement physiques, tels que des blessures, et des dommages matériels ou pécuniaires, comme le vol d'un objet, une réparation des dommages bien plus immatériels ou psychologiques est à rechercher dans la justice réparatrice[45].

§ 2. Les options offertes par les victimes pour accéder à la justice réparatrice

A. Les modalités de réparation

Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux[46]. Dans l'affaire Ahmad Al Faqi Al Mahdi c. le Procureur, sur observations générales de la défense pour les réparations, la chambre de première instance VIII a estimé que les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées concurremment[47]. En outre, les réparations individuelles devraient être accordées de façon à éviter de créer des tensions et des divisions au sein des communautés concernées.

Les réparations accordées à titre collectif devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement[48].

[45] M.MESSERLI, *op.cit*., p.7.
[46] Règle 97 du RPP.
[47] Aff. A. FAQI c. Procureur décision de la chambre de première instance VIII sur observations générales de la Défense sur les réparations, La Haye, 2016, par.44.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_25551.PDF.Cosulté le 3 avril 2024 à 7h04 minutes.

[48] Ordonnance de réparation de la CPI (modifiée), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA 01-08-2016 1/22 EC A A2 A3, La Haye, 2016, par. 33.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF.Consulté le 3avril à 8h07minutes.

I. Les réparations individuelles

Dans l'affaire G. KATANGA c. Procureur, on a défini que les réparations individuelles sont celles accordées sur la base de la détermination des dommages, des pertes et des blessures causés à ou à l'égard d'une personne spécifique, il est important de rassembler autant de connaissances empiriques que possible sur les victimes, y compris leur identité et leur emplacement[49].

Egalement, dans l'affaire G. KATANGA c. Procureur, la chambre de première instance II estime que les réparations revêtent un caractère individuel lorsque le bénéfice qui en résulte est directement attribué à l'individu afin de réparer les préjudices qu'il a subi et qui résultent des crimes pour lesquels la personne a été reconnue coupable.[50]

II. Les réparations collectives

Le concept de réparations collectives peut aussi bien se référer à la nature des réparations (type des biens distribués ou mode de distribution de ces biens) qu'à ceux qui en sont les bénéficiaires (collectivités ou groupes)[51].

B. Les formes de réparation

I. La restitution

Le fait que la restitution occupe la première place dans la liste n'est pas un hasard : elle est prioritaire. Elle est préférée lorsqu'elle est possible, et l'indemnisation n'est qu'un substitut pour les cas où il ne serait pas possible de restituer.

Cette priorité se retrouve en droit international comme en droit pénal interne. L'idée de la restitution, au sens large, est de rétablir la victime dans la position originelle (avant le crime). C'est en ce sens que la restitution est une forme de réparation, qui consiste elle-même à effacer les traces du crime ou à faire comme si celui-ci n'était pas survenu. Au sens étroit et plus concret, la restitution consiste à rendre à la victime ce dont elle a été indûment privée par le crime[52].

[49] Aff Procureur c. G.KATANGA, Soumission conjointe des Nations Unies sur les réparations, La Haye, 2015, Chambre de première instance II, par. 17.
https://www.icccpi.int/CourtRecords/CR2015_05806.PDF. Consulté le18 août 2024 à 12h45minutes.

[50] Aff.Procureur c. G. KATANGA, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex-parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II),La Haye, 2017,par. 271.
Disponible sur: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF. Consulté le 18 août 2024 à 11h15 minutes.

[51] *Idem*, par.273.

[52] J-B. J- VILMER., *Un regard critique sur le régime de réparation aux victimes de la Cour pénale internationale*, mémoire, Faculty of Law McGill University, Montréal, 2007, p.46.

II. L'indemnisation

Le but de l'indemnisation est de mettre la personne dans la position financière qui aurait été la sienne si elle n'avait pas été victime. Pas seulement dans celle qu'elle avait avant le crime, mais dans celle qu'elle aurait eu si le crime n'avait pas eu lieu, et c'est là que le calcul devient difficile. Une blessure corporelle, par exemple, peut réduire non seulement la capacité de travailler, donc de gagner de l'argent, mais aussi la capacité d'apprécier ce que l'on pourrait faire avec cet argent. L'évaluation du dommage est souvent délicate, il y a de nombreux paramètres à prendre en compte et elle est déterminante car c'est elle qui va conditionner le montant de l'indemnité. Il est important de ne pas sous-évaluer ou surévaluer l'indemnité afin de ne pas donner à la réparation un caractère incertain et arbitraire qui nuirait à la crédibilité de la Cour. L'indemnisation doit donc être « proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas»[53]. L'indemnisation, telle qu'appréhendée par l'ONU, ne se limite donc pas aux victimes *stricto sensu* d'un acte criminel, mais s'élargit à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation[54].

L'indemnisation est, dans les faits, la forme de réparation la plus commune. Elle ne cesse pas, pourtant et même pour cette raison, de poser un certain nombre de problèmes. À titre indicatif, on peut en signaler au moins trois.

Premièrement, elle comporte un risque accru que la réparation ne soit pas juste, c'est-à-dire proportionnée au dommage subi. Il est plus facile de vérifier si la restitution et la réadaptation répondent aux besoins effectifs des victimes, que de savoir si la somme d'argent octroyée, et qui peut d'ailleurs être dépensée de manière diverse et incontrôlée, non seulement correspond bien au dommage subi, mais permet effectivement de le « réparer ».

Deuxièmement, l'indemnisation n'est pas toujours adéquate ni même souhaitable. Elle est intéressante dans la mesure où elle pose la question du pouvoir de l'argent : dans quelles mesures les souffrances nées de violations graves des droits de l'homme peuvent-elles vraiment

Disponible sur : file:///C:/Users/USER/Downloads/b064c94b-3a78-45f4-a877-c91155d5172b.pdf. Consulté le 28 mars 2024 à 15h30minutes.

[53] J-B. J- VILMER., *op.cit*., p.47.

[54] P.GUYONNE, *La place de la victime dans la justice pénale, approche comparée franco-canadienne*, mémoire, Université de Bordeaux, 2022, p.60.
Disponible sur: https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03906529v1/file/M2DPC_2022_Pierre.pdf. Consulté le 25 juillet 2024 à 14h19 minutes.

être « indemnisées » ? De la même manière que tout n'est pas restituable, il faut également souligner que tout n'est pas compensable financièrement.

Il y a des crimes tellement graves qu'ils sont à l'avance qualifiés d'irréparables. Le crime de génocide, par exemple. Dès lors, on peut se demander pourquoi essayer de réparer l'irréparable en versant des compensations parfois énormes, dont la démesure est justement l'expression du fait qu'elles ne pourront jamais, quel que soit leur montant, compenser le dommage subi, qu'elles sont en somme toujours insuffisantes. « Compenser » la disparition d'une personne par une somme d'argent peut même être considérée comme insultant[55].

Troisièmement, enfin, le fait même qu'il s'agisse de la forme de réparation la plus commune peut occulter les autres formes, qui répondent pourtant mieux aux besoins des victimes dans certaines situations. On peut penser à l'indemnisation de façon quasi-automatique, comme à la solution de facilité lorsqu'il s'agit de réparer. Cela vaut d'ailleurs autant pour les juges chargés de déterminer la forme de réparation souhaitable que pour les victimes elles-mêmes qui, par exemple dans le formulaire de la CPI, peuvent choisir la forme de réparation souhaitée – et il y a fort à parier que la majorité d'entre elles choisissent par défaut la compensation financière, alors même qu'il pourrait ne pas s'agir de la forme la plus appropriée[56].

III. Réadaptation

La réadaptation est une notion vague qui consiste généralement à aider les victimes à se réintégrer socialement à travers un soutien psychologique, médical, juridique, social[57]. Il y a lieu de distinguer deux sortes de réadaptation :

1°La réadaptation physique comprend la chirurgie en général, la chirurgie réparatrice, les prothèses et appareils orthopédiques, le dépistage du VIH, ainsi que les traitements, soins et soutiens des personnes vivant avec ces maladies.

2°La réadaptation psychologique comprend les conseils individuels ou collectifs aux victimes de traumatismes, l'organisation de chorales et de troupes de danse et de théâtre pour promouvoir la cohésion sociale et la réconciliation, la diffusion de programmes radio consacrés aux droits des victimes. Le soutien matériel inclut le logement en lieu sûr, la formation

[55] J-B. J- VILMER., *op.cit*., p.48.
[56] *Idem*, p.49.
[57] *Ibidem*.

professionnelle, des programmes de réinsertion sociale et de microcrédit, d'alphabétisation accélérée[58].

C. Autres formes de réparations

I. Satisfaction

Parler de satisfaction implique d'évoquer la notion de préjudice moral. En effet, depuis son origine en droit international, et ce, avant même l'émergence du droit des victimes, « la satisfaction est considérée comme le procédé spécifique de réparation du préjudice moral et du préjudice juridique subi par l'Etat[59].

La satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes;

b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;

c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;

d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;

e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;

f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;

g) Commémorations et hommages aux victimes ;

[58] J.GUILLAUME., « Le droit à la réparation devant la CPI : Promesses et incertitudes », Éditions Institut français des relations internationales, Dans Politique étrangère 2015/4 (Hiver), pages 51 à 62, pp.12-13. https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2015-4-page-51.htm?try_download=1. Consulté le 3 avril 2024 à 6h45 minutes.

[59] T.YANNICK –KEVIN , *La réparation devant la Cour pénale internationale : Quel droit pour les victimes?* , thèse, Université de Montréal, 2023, p.138. https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/33407/Ake_Tchimou_Yannick_Kevin_2023_these.pdf?sequence=4&isAllowed=y.Cosulté le 18 août 2024 à 12h21minutes.

h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites[60].

II. Garantie de non répétition

Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises;

g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire[61].

[60] NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 10 (2005), A/RES/60/147, Principe 22.
Disponible sur: https://www.legaltools.org/doc/8f188d/pdf. Consulté le 18 août janvier 2024 à 12h35 minutes.

[61] NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,*op.cit*.,principe 23.

§ 3. Les moyens de la mise en œuvre de la justice réparatrice devant la CPI

Dans mise en œuvre de la justice réparatrice, la CPI peut ordonner des réparations financières ou autres comme la satisfaction. L'ordonnance de réparation est émise après un arrêt ou jugement de culpabilité de l'accusé et le fonds au profit des victimes intervient pour soutenir les victimes comme celles qui n'ont pas reçu une réparation adéquate. Dans ce paragraphe, nous verrons successivement comme moyens de mise en œuvre de la justice réparatrice l'ordonnance de réparation (A.), et le fonds au profit des victimes (B.).

A. L'ordonnance de réparation

I. Sa portée

Selon la jurisprudence de la Cour, une ordonnance de réparation s'entend des constatations, analyses et conclusions de la chambre de première instance. Lorsqu'une chambre rend une telle ordonnance, elle doit garantir le respect d'un « minimum » de cinq critères.

Premièrement, une ordonnance de réparation doit être rendue à l'encontre d'une personne déclarée coupable. Deuxièmement, elle doit établir la responsabilité du condamné pour ce qui concerne les réparations accordées et l'informer de cette responsabilité. Troisièmement, elle doit préciser et motiver le type de réparations ordonnées. Quatrièmement, l'ordonnance doit définir le préjudice que les victimes ont subi par le fait des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable, et indiquer les modalités de réparations appropriées. Enfin, elle doit indiquer les victimes qui peuvent bénéficier des réparations ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice et les crimes dont la personne a été déclarée coupable. Relativement à ce dernier critère, il est vrai que certains crimes à l'exemple de la participation active d'enfants aux hostilités, peuvent entraîner des répercussions sur les communautés concernées dans leur ensemble. Cependant même dans une telle hypothèse, toute la communauté n'est pas automatiquement éligible aux réparations. Afin d'éviter de « dilater le cercle de la victimisation jusqu'à des zones problématiques » , et d'étendre la responsabilité pénale du condamné, la chambre d'appel exige à juste titre l'établissement d'un lien de causalité entre les préjudices allégués et les crimes pour lesquels l'accusé a été condamné[62].

[62]S.DJIRE., *Cour pénale internationale : les droits de la défense au stade de l'après-procès*, mémoire, Université de Panthéon-Assas, Paris, 2021, pp.70-71.
https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/91594d25-999b-4c7d-8297-e658369395dc?inline.Cosulté le 13 avril 2024 à 8h05 minutes.

II. Son objet

En l'espèce, les réparations doivent, dans la mesure du possible, soulager les souffrances causées par les crimes graves commis par la personne déclarée coupable ; rendre la justice en faveur des victimes en atténuant les conséquences des actes illicites ; avoir un effet dissuasif quant à de futures violations ; et contribuer à la réintégration effective d'anciens enfants soldats. Les réparations peuvent aider à promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées. Chaque fois que possible, les réparations doivent promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées[63].

B. Fonds au profit des victimes

Lorsque les droits de l'homme sont violés, un large éventail de moyens juridiques, judiciaires, quasi-judiciaires ou extra-judiciaires peuvent être mis à la disposition des victimes au niveau supra-étatique.

Les victimes peuvent s'adresser aux Etats en s'appuyant sur les conventions leur accordant des droits en matière de réparation et d'assistance. Elles peuvent recourir aux juridictions internationales et régionales qui ont le pouvoir d'ordonner aux Etats responsables ou aux individus coupables de réparer les préjudices causés[64]. Le fonds détient deux fonctions : une fonction humanitaire et une fonction judiciaire. La fonction humanitaire renvoie concrètement à l'utilisation discrétionnaire des contributions volontaires, c'est-à-dire des contributions « versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'assemblée des Etats parties » afin d'assister les victimes de situations examinées par la Cour, qu'elles aient, directement ou indirectement, souffert des crimes poursuivis devant la CPI. Quant à la fonction judiciaire, plus restreinte que la précédente, elle consiste en l'exécution des ordonnances de réparation adoptées par la CPI[65].

[63] Ordonnance de réparation de la CPI (modifiée), *op.cit*., par.71-72.

[64] D. SCHMITT., *Les fonds internationaux en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Thèse, Université de Panthéon-Sabronne, Paris ,2016.p .61. Disponible sur : https://theses.hal.science/tel-01513061v1/document. Consulté le 14 avril 2024 à 23h15 minutes.

[65] D- K. BESSOU et J- T. ELISEE, « Le droit à la réparation des victimes de la crise postélectorale en côte d'ivoire : Entre lueurs et leurres », p.6.
Disponible sur : https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/69-88-Kouassi_Tiehi_int%C3%A9gr%C3%A9.pdf. Consulté le 16 avril 2024 à 18h30 minutes.

I. Ressources du fonds au profit des victimes

Un fonds est créé, sur décision de l'assemblée des Etats parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'assemblée des Etats parties[66].

Lorsque le produit d'amendes, de biens confisqués ou d'ordonnances de réparation est versé au fonds, le conseil de direction décide de l'utilisation de ces ressources conformément à toute condition ou instruction énoncée dans les ordonnances pertinentes, notamment concernant la définition des bénéficiaires et la nature et le montant des réparations. Lorsque les ordonnances ne sont assorties d'aucune condition ou instruction, le conseil de direction peut décider de l'utilisation de ces ressources.

Il doit toutefois prendre en compte toute décision pertinente rendue par la Cour en l'instance. Le conseil de direction peut demander à la chambre concernée de lui donner des instructions supplémentaires relativement à la mise en œuvre des ordonnances qu'elle a rendues[67].

II. Rôle du fonds au profit des victimes

La raison d'être du fonds au profit des victimes est la recherche de l'efficacité, qui dépend de ses capacités financières, lesquelles à leur tour sont tributaires des sources qui l'alimentent. La règle 21 du règlement du fonds indique quatre sources de financement du fonds : les contributions volontaires, le produit des amendes ou les biens confisqués, le produit des réparations, et les ressources provenant des Etats parties[68].

Indépendant de la Cour pénale internationale, le fonds au profit des victimes joue un double rôle qui est :

D'une part, le fonds au profit des victimes peut « aider à la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées contre une personne condamnée pour ce faire :

- La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à charge de la personne reconnue coupable soit déposé au fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est

[66] Art.79 du statut de Rome.
[67] Règlement du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, La Haye, 2005, p.10. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/0CE5967F-EADC-44C9-8CCA-7A7E9AC89C30/140127/ICCASP432Res3_French.pdf.Consulté le 14 mai 2024 à 14h14 minutes.
[68] O- R.OLOUDE., « Le système de réparation de la Cour pénale internationale : une chimère ! », Lex-Electronica.org Vol 28, n°2 2023 Dossier Spécial, 2023,28-53, p.15.
Disponible sur : https://www.lex-electronica.org/en/s/2849. Consulté le 29 avril 2024 à 00h10 minutes.

impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement, le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources de fonds et est remis à chaque victime dès que possible.

- La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du fonds, lorsqu'en raison du nombre de victime et de l'ampleur des formes et de modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée.

· D'autre part, le fonds peut utiliser les contributions qu'il reçoit afin de financer les projets au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la cour et de leurs familles. Ces contributions peuvent êtres enrichies du produit des amendes et de tout autre bien confisqué.

Et c'est le conseil de direction, organe de gestion du fonds «qui décide de la manière dont l'assistance aux victimes ou à leurs ayants droit doit être fournie, ainsi que du moment de la fournir[69].

Section 3. La notion des victimes au sens de la Cour pénale internationale

Etymologiquement, le terme victime vient du mot latin *victima*. Les étymologistes latins varient : les uns le tirent de *vincire,* les autres, de *vincere,* parce que la *victima* était sacrifiée au retour de la victoire, tandis que l'*hostia* l'était en allant à l'ennemi ; d'autres enfin, de *vigere,* être fort, parce que la *victima* était une grosse bête, tandis que l'*hostia* était une petite bête[70].La victime peut désigner la créature vivante offerte en sacrifice aux dieux, personne qui subit les injustices de quelqu'un, ou qui souffre (d'un état de choses) ou personne tuée ou blessée, ou encore personne injustement tuée, condamnée à mort[71]. La présente section sera axée sur ; la définition de la victime au sens du statut de Rome (§1er.) ainsi que les droits des victimes devant la CPI (§ 2.).

§ 1er. Définition de la victime au sens du statut de Rome

Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

[69] B – A. MULEMBA., *L'indemnisation des victimes des actes internationalement répréhensibles devant la CPI: mythe ou réalité?* , Mémoire, Université de Lubumbashi, Lubumbashi, 2015, pp.49-50.
Disponible sur : https://www.memoireonline.com/a/fr/cart/show.Consulté le 23 avril 2024 à 16h30 minutes.

[70] https://www.littre.org/definition/victime.Consulté le 27 août 2024 à 14h47minutes.
[71]https://dictionnaire.lerobert.com/definition/victime.Consulté le 27 août 2024 à 14h57minutes.

Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct[72].

§ 2. Les droits des victimes devant la CPI

A. Le droit de la participation à la procédure de réparation

Conformément aux textes et à la jurisprudence de la Cour, les victimes sont les actrices principales de la phase des réparations, au cours de laquelle elles ne sont plus de simples participants mais deviennent des parties à part entière[73].

Au cours de la procédure, les victimes ont le droit d'exposer directement aux juges leurs vues et préoccupations. On parle alors de participation à la procédure, qui se fait normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal[74].

Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au greffier, qui la communique à la chambre compétente. Le greffier communique une copie de la demande au procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la chambre[75].

Les demandes peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire[76].

B. Le droit à la protection

La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de

[72] Règle 85 de RPP.
[73] Aff. Le Procureur c. J-P.BEMBA, Version publique expurgée des observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations, La Haye, 2016, par.14.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_25390.PDF .Consulté le 20 août 2024 à 13h04 minutes.
[74] Guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI « Victimes devant la Cour pénale internationale », p.18.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/vprs/abd-al-rahman/VPRS-Victims-booklet_FRA.pdf. Consulté le 14 février 2024 à 11h15 minutes.
[75] Règle 89(1) du RPP.
[76] Règle 89(3) du RPP.

violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites.

Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial[77].

Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre. Lorsque le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication dans des procédures ultérieures, il respecte les mesures de protection qui ont été ordonnées lors de la première procédure et informe la défense à laquelle les informations sont communiquées de la nature des mesures de protection ordonnées[78].

Toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée. Ladite chambre doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'affaire relativement à laquelle lesdites mesures ont été ordonnées pour la première fois. Avant de statuer, la chambre recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées[79].

I. Anonymat de la victime

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au règlement de procédure et de preuve[80].

La chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout Etat, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements

[77] Art .68(1) du statut de Rome.
[78] Norme 42 du règlement de la CPI.
[79] Guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI « Victimes devant la Cour pénale internationale », *op.cit*., p.19.
[80] Art.68.3 du statut de Rome.

et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille notamment en autorisant la non-divulgation de l'identité de ces personnes avant le début du procès[81].

II. La tenue des audiences à huis clos

Saisies d'une requête ou une demande , les chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé ; elles peuvent notamment ordonner :

a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la chambre rendus publics ;

b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;

c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques ;

d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou

e) Que la procédure devant elle se déroule partiellement à huis clos[82].

C. Le droit au libre choix de son représentant légal

De manière générale, le représentant légal désigne celui qui « agit par représentation, au nom, à la place et pour le compte du représenté, en vertu d'un pouvoir conféré par la loi ». Devant la CPI, il s'agit des « conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale », tenus par les dispositions du code de conduite professionnelle des conseils (CCPC), exclusivement applicable devant la CPI. Le choix du terme « conseil », plutôt que « avocat » permet d'inclure ceux qui n'ont pas la qualification

[81] Règle 81(4) du RPP.
[82] Règle 87(3) du RPP.

d'avocats dans leur pays mais qui possèdent les compétences nécessaires pour agir en tant que représentant légal devant la CPI[83].

Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal, lorsqu'il y a plusieurs victimes, les chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs . Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la chambre, celle-ci peut demander au greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux. Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les chambres et le greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière[84].

[83]M-A. PONSOLLE., *La représentation légale des victimes devant la Cour pénale internationale*, mémoire, Université de Panthéon-Assas, Paris, 2012.p.3.
https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/85664152-0564-475a-a83e-24e7fbcbfe46?inline. Consulté le 12 janvier 2024 à 6h50 minutes.
[84] Règle 90 (1) à (5) du RPP.

Conclusion du premier chapitre

La Cour pénale internationale a été établie en 2002 par le traité de Rome, un traité international adopté en 1998. Elle a été créée pour juger les individus accusés de crimes graves, tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Sa genèse découle d'une volonté internationale croissante de rendre justice pour les atrocités commises lors des conflits armés et de garantir que les grands criminels ne puissent échapper à la justice. Son institutionnalisation représente un grand progrès significatif dans le domaine du droit international.

La justice réparatrice de la Cour pénale internationale concerne la réparation des préjudices causés par les crimes relevant de sa compétence, en mettant l'accent sur les besoins des victimes soit à titre individuel soit à titre collectif. Les réparations peuvent prendre des multiples formes à savoir, la restitution, l'indemnisation et la réadaptation. La Cour peut ordonner d'autres formes de réparation comme la satisfaction et la garantie de non-répétition.

La notion de victime au sens de la Cour pénale internationale est fondamentale pour comprendre l'approche de cette institution envers les personnes touchées par des crimes internationaux. La CPI définit une victime comme une personne directement affectée par les crimes relevant de sa compétence. Cette définition est large et inclut non seulement les victimes directes des actes criminels, mais également leurs familles et proches, ainsi que les communautés ou groupes affectés.

Dans ce chapitre, nous avons constaté que, dans sa création, la CPI poursuit certains objectifs comme la répression et la dissuasion des crimes internationaux, l'établissement de l'ordre et la paix sociale sur le plan international mais aussi en garantissant l'accès à la réparation aux victimes de ces crimes. Pour atteindre ces objectifs, la CPI a mis en place certaines mesures comme la protection des victimes, et la mise en place du fond au profit pour réparer les dommages.

Dans le deuxième chapitre nous allons analyser les problèmes rencontrés par les victimes pour accéder aux réparations devant la CPI depuis la demande de participation à la procédure jusqu'à l'exécution de l'ordonnance de réparation. Ça sera une occasion pour un lecteur de découvrir certaines entraves liées à l'accès des victimes aux réparations devant cette juridiction établie pour punir les violations à caractère internationales mais aussi d'octroyer une juste réparation aux victimes.

CHAPITRE II : LES DEFIS D'ACCES DES VICTIMES A LA REPARATION DEVANT LA CPI

L'accès des victimes aux réparations devant la Cour pénale internationale est un sujet complexe et crucial. Le droit reconnu aux victimes de participer à la procédure de réparation est important mais, ce droit est reproché d'une certaine inefficacité.

Tout d'abord, il est important de présenter les défis liés au cadre juridique de la CPI concernant les réparations, en expliquant les dispositions du statut de Rome et celles du règlement de la procédure et de la preuve et sur le plan pratique, des obstacles liés à la mise en œuvre de la réparation. Dans le présent chapitre nous allons analyser : les défis d'accès à la réparation liés au cadre normatif de la CPI, les défis de l'accès à la réparation relatifs à l'admissibilité de la preuve du préjudice (section 2.), défis d'accès à la réparation suite à la disproportionnalité de la réparation et du préjudice subi (Section 3.) et en fin les défis d'accès à la réparation liés à la décision de la CPI (section 4.).

Section 1.Les défis d'accès à la réparation liés au cadre normatif de la CPI

En matière de réparation, la loi sert à déterminer les modalités et principes à suivre pour accéder à la réparation, elle éclaire aussi sur la procédure. Si celle -ci n'est pas cohérente l'accès à la réparation serait difficile. Le cadre juridique de la réparation devant la CPI est reproché de quelques manquements relatifs à son accès effectif. Dans la présente section nous allons indiquer le problème de l'incohérence normative (§1er.), les entraves d'accès à la réparation liées à la procédure (§2.) et les défis d'accès à la réparation suite à la hiérarchisation des victimes (§ 3.).

§ 1er. Le problème de l'incohérence normative

Les juges de la CPI proviennent d'horizons différents et donc de systèmes juridiques différents. Le problème tient au fait que, comme l'a remarqué le groupe d'experts, certains juges sont considérablement attachés à leur système juridique d'origine. Dans ce contexte, le droit applicable aux réparations, à défaut d'être encadré, pourrait occasionner une divergence de procédures et de pratiques. Il pourrait en résulter une hétérogénéité de la jurisprudence de la Cour en la matière. Cette situation est probable d'autant que la règle du précédent judiciaire n'est pas d'application impérative à la Cour et que les guides pratiques des chambres ne traitent

pour l'heure des réparations. Au risque d'incohérence, s'ajoute le risque d'atteinte à la prévisibilité juridique.

En effet, le principe de la prévisibilité constitue l'une des composantes de la légalité en droit pénal. En conséquence, une variation des règles applicables aux réparations d'une chambre à une autre, dans la mesure où elle ne permettrait pas aux parties de connaître à l'avance les règles applicables, constituerait une atteinte à l'un des principes sacro-saints de la procédure pénale[85].

Le cadre juridique de réparation prévu dans le statut de Rome, en son article 75, donne un pouvoir majeur aux différentes chambres qui constituent la Cour d'élaborer des principes applicables en matière de réparation. Autrement dit, il revient à la Cour de décider et d'établir un corpus de principe applicables en matière de réparation. Il faut souligner à cet effet les efforts fournis par le comité des juges dès les premières années de l'établissement de la cour dans l'élaboration des principes standards applicables aux réparations. Très vite ce projet du comité va être abandonné sous prétexte que l'élaboration des principes applicables aux réparations devrait revenir aux chambres de première instance. L'hétérogénéité des affaires fait que la Cour n'a pas élaboré un corpus des principes standards applicables aux procédures de réparation. L'inexistence d'indication cohérente par le statut et les normes réglementaires, du moment précis d'élaboration des principes applicables aux réparations et l'organe habilité à cette élaboration, donne libre champ aux juges des chambres de première instance. En tant que telle, elles élaborent pour chaque affaire pendante devant elles, des principes applicables à ladite affaire. Ainsi, les modalités de réparation au profit des victimes à la cour sont élaborées au cas par cas[86].

§2. Les entraves d'accès à la réparation liées à la procédure

La possibilité offerte aux victimes de participer à la procédure ouvre leur droit aux réparations. Mais toutes les victimes ne sont pas admises à participer à la procédure, il y a un lourd fardeau impose aux victimes pour faire prévaloir leurs droits ce qui entrave leur accès à la réparation malgré le préjudice subi. Dans le présent paragraphe nous allons analyser tour à tour la complexité de la procédure: entrave à l'accès aux réparations (A.), en exposant les informations requises pour initier la demande de réparation (I),l'individualisation et

[85]S. DJIRE., *op.cit*., p .72.

[86] D. NDIGNGAR., *L'effectivité du régime des réparations dues aux victimes devant la Cour pénale internationale*, mémoire, Université de Lille, Lille ,2021, p.18.
Disponible sur : https://pepite-depot.univ-lille.fr/LIBRE/Mem_Droit/2021/LILU_DMDT_2021_031.pdf .
Consulté le 17 mai 2024 à 14h30 minutes.

discrimination dans la procédure d'accès à la réparation (II) les défis d'accès à la réparation suite à la longueur de la procédure (B).

A. La complexité de la procédure : entrave à l'accès aux réparations

I. Les informations requises pour initier la demande de réparation

Les demandes en réparation présentées par les victimes sont déposées par écrit auprès du greffier. Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :

a) Les nom, prénoms et adresse du requérant ;

b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice ;

c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les noms et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ;

d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ;

e) Une demande d'indemnisation ;

f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ;

g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins[87].

La demande en réparation doit être formulée à l'avance sur n'importe quel support écrit, par voie postale simple ou même électronique et peut, à tous stades des procédures, être déposée soit auprès de la Section de participation des victimes et des réparations, au siège de la cour, soit auprès d'un des bureaux extérieurs de la cour.

Il revient aux victimes et leurs avocats de fournir des informations nécessaires à l'appui de leur demande pour qu'elles soient admises à participer et éventuellement prétendre à une réparation[88].

[87] Règle94(1) du RPP.

[88]M-E INGANYA, « La réparation des crimes internationaux en droit congolais », pp.23-24. Disponible sur : https://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/09/ASF. Consulté le 29 juillet 2O24.Consulté à 16h54minutes.

II. Individualisation et discrimination dans la procédure d'accès à la réparation

Comme évoqué en haut, toutes les personnes ayant subi des préjudices du fait d'un crime international ne peuvent bénéficier du statut de victime devant la cour pénale internationale et, partant, d'une réparation. Puisqu'il faut, pour ce faire, nécessairement être victime d'un crime relevant de la compétence de cette Cour commis par une personne poursuivie devant elle. Étant donné le lien intrinsèque existant entre la poursuite pénale et la demande de réparation, une demande qui n'est liée à aucune poursuite pénale engagée ne peut prospérer. Ce qui revient à discriminer les victimes qui, par le hasard du lieu, du calendrier et des contingences politiques, n'ont pas eu la « chance » d'avoir souffert d'un crime correspondant à une situation entendue par la Cour, et d'un criminel ayant laissé suffisamment de preuves pour être identifié et condamné. Aux termes de l'article 75 du statut de Rome, la procédure de réparation est, généralement, déclenchée par une demande (écrite) des victimes ou, exceptionnellement, par une initiative propre de la Cour. Mais, concrètement, les victimes ne peuvent formuler une demande en réparation que si elles ont connaissance de la possibilité d'initier une telle démarche et si elles ont accès aux moyens nécessaires pour la mener à bien. L'accès à l'information est alors la première condition pour que la procédure soit déclenchée par les victimes.

Considérant que le plus grand nombre de victimes de crimes de masse, notamment dans les situations de conflits armés, sont des personnes civiles démunies, analphabètes, l'accès à la Cour pour la réparation pourrait bien n'être qu'un privilège rare, un traitement différentiel incompatible avec les principes d'égal accès à la justice et d'égalité devant la loi[89].

B. La longueur de la procédure d'accès à la réparation

L'accès à la réparation peut être entravé par des raisons procédurales. Des procédures qui s'éternisent peuvent provoquer certaines erreurs judiciaires du fait de la dénaturation des preuves selon les circonstances.

Du point de vue des victimes, le délai déraisonnable des procédures d'accès aux réparations peut être une source de seconde victimisation. L'accès à la réparation devant CPI peut durer des années et des années. Certaines affaires ont abouti à une ordonnance de réparation après des nombreuses années. Comme le tableau suivant le montre.

[89] O- R.OLOUDE., *op.cit.,* p.11.

Les affaires	**L'année de commission des crimes**	**Années des condamnations et de prise de décisions relatives aux réparations**	**Nombres des années entre la commission des crimes et la décision finale de la réparation**
1. Aff. T. LUBANGA[90].	Participation active à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 1er septembre 2002 au 13 août 2003[91].	Verdict de la chambre de première instance I : Le 14 mars 2012 confirmé en appel, le 1er décembre 2014[92]. Décision de réparation, le 7 août 2012, par la chambre de première instance II modifiée le 3 mars 2015, par la chambre d'appel[93]. Le 21 octobre 2016, la chambre de première instance II a approuvé et ordonné la mise en œuvre du plan de	17 ans car le 4 mars 2021, la chambre de première instance II a rendu publique sa décision du 14 décembre 2020[96] .

[90] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. LUBANGA, La Haye, 2021. Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/LubangaFra.pdf.Consulté le 19 août 2024 à 14h11minutes.
[91] *Ibidem*.
[92] *Ibidem*.
[93] *Idem*, p.1.
[96] *Ibidem*.

		réparations collectives[94]. Approbation du plan de réparations collectives ayant forme de prestations de services : Le 14 décembre 2020[95].	
2.Aff. G.KATANGA[97]	Chef de l'attaque lancée contre le village de Bogoro (RDC) le 24 février 2003[98].	Condamnation : Le 7 mars 2014[99]. Ordonnance de réparation : Le 24 mars 2017 confirmée pour l'essentiel le 8 mars 2018.[100]	Plus de 14 ans.
3.Aff J-B.Ntaganda[101]	Poursuivi pour les crimes commis dans le district de l'Ituri depuis le 1er juillet 2002[102]**.**	Condamnation : Le 7 novembre 2019[103]**.**	Le 8 mars 2021, la chambre de première instance VI a rendu l'ordonnance de réparation[104].Plus de 18 ans.

[94] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.T. LUBANGA, *op.cit.*, p.4.

[95]Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.T. LUBANGA, *op.cit*., p.4.
[97] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.G.KATANGA, Lahaye, 2021.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KatangaFra.pdf.Consulté le 19 août 2024 à 15h30 minutes.
[98] *Idem*, p.1.
[99] *Ibidem*.
[100] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.G.KATANGA, *op.cit*., p.2.
[101] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.J-B.NTAGANDA, La Haye, 2021.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/NtagandaFra.pdf.Consulté le 19 août 2024 à 15h57 minutes.
[102] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. J-B.NTAGANDA, *op.cit*., p.2.
[103] *Idem*, p.1.
[104] *Ibidem*.

4. Aff.F.AL MAHD[105]	Condamné pour avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historiques à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012[106].	Condamnation: Le27 septembre 2016[107]. Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII a rendu une ordonnance de réparation, confirmée par la chambre d'appel le 8 mars 2018[108].	Environ 6 ans.

§ 3. Défis d'accès à la réparation suite à la hiérarchisation des victimes

Dans l'Aff. Procureur c. J- B. NTAGANDA, l'ordonnance de réparation de la chambre de première instance VI du 8 mars 2021 catégorise les victimes ayant la qualité de prétendre à la réparation. L'ordonnance énonce que les victimes qui affirment avoir subi un préjudice dans la forêt ou la brousse aux alentours des endroits concernant lesquels des conclusions ont été tirées dans le jugement peuvent être admissibles aux réparations, lorsque la déclaration de culpabilité prononcée par la chambre repose sur des faits sous-jacents qui ont eu lieu dans la forêt ou la brousse aux alentours de ces endroits[109].

[105] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.F.AL MAHDI, La Haye, 2022.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/Al-MahdiFra.pdf.Consulté le19aouut 2024 à 16h29 minutes.
[106]Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.F.AL MAHDI, *op.cit.*, p.1.
[107] *Ibidem*.
[108] *Idem*, p.2.

[109] Aff. Procureur c. J-B. NTAGANDA, Ordonnance de réparation de la chambre de première instance VI du 8 mars 2021, La Haye, par.107.
Disponible sur : https://www.icccpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2021_04820.PDF. Consulté le 28 mai 2024 à 21h13 minutes.

S'agissant des catégories des victimes, on a énuméré:

I. Victimes directes

Les personnes physiques et les personnes morales peuvent prétendre à des réparations en tant que victimes directes si elles peuvent démontrer, conformément à la norme d'administration de la preuve applicable, avoir subi un préjudice résultant d'au moins un des crimes dont NTAGANDA est coupable[110]. Cela inclut toutes personnes directement touchées par les crimes relevant de la compétence de la CPI tels que crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes d'agression.

1° Victimes des attaques

Sont les victimes de meurtre et de tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre dans des régions déterminées par la Cour[111].

2° Victimes enfants soldats

Sont les victimes des crimes que sont le fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et de les faire participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates[112].

3° Enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel

La chambre rappelle qu'elle a conclu qu'un certain nombre de membres de sexe féminin y compris des filles âgées de moins de 15 ans, sont tombées enceintes parce qu'elles « subissaient régulièrement des viols et des violences sexuelles pour déterminer la qualité de victime des enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel, la chambre rappelle la différence entre la définition des victimes directes et celle des victimes indirectes. S'agissant des victimes directes, un lien de causalité doit exister entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont un accusé est reconnu coupable[113].

[110] Aff. Procureur c. J-B. NTAGANDA, Ordonnance de réparation de la chambre de première instance VI, *op.cit*., par.108.
[111] *Idem*, par. 109.
[112] *Idem*, par.118.
[113] *Idem*, par.120.

II. Les victimes indirectes

Sont des membres de la famille de victimes directes du couple et de leurs enfants, elle s'étend aux père et mère, aux frères et sœurs et à d'autres parents[114].

Les victimes indirectes comprennent les membres de la famille des victimes directes, toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés, les individus qui ont subi un préjudice alors qu'ils aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom, les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes[115].

Section 2. Les défis de l'accès à la réparation relatifs à l'admissibilité de la preuve du préjudice

Pendant la procédure en réparation, le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire. Etant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, il convient d'appliquer une norme moins rigoureuse que pour le procès, où l'accusation est tenue d'établir les faits pertinents conformément à la norme « au-delà de tout doute raisonnable ». Pour déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation, plusieurs éléments propres à l'affaire entrent en ligne de compte, notamment les difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves[116].

La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin[117].

Dans cette section, nous verrons successivement l'imposition de la charge de la preuve aux victimes (§1er.) qui constitue un lourd fardeau d'apporter la valeur probante (§ 2.) ainsi que l'exigence d'authentification des documents de la preuve (§ 3.).

[114] Aff. Procureur c. J-B. NTAGANDA, Ordonnance de réparation de la chambre de première instance VI, *op.cit*., par.124.
[115] Ordonnance de réparation de la CPI (modifiée), *op.cit*., par.6.
[116] *Idem*, par.22.
[117] Art.69(4) du statut de Rome.

§ 1er. Imposition de la charge de la preuve à la victime pour accéder à la réparation

La charge d'établir un dommage, le résultat d'un acte ou d'une conduite de la personne condamnée repose sur les épaules de la victime qui désire obtenir réparation. Les demandes de réparation doivent, notamment, contenir la description du dommage, de la perte ou du préjudice et, dans la mesure du possible, indiquer les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables. Le règlement de la Cour mentionne en outre que la victime doit aussi fournir, « dans la mesure du possible », toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins[118].

Dans l'Aff. Procureur c. J-B. NTAGANDA la chambre préliminaire II, dans la décision du 28 mai 2013 fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime la cour estime qu'une demande aux fins de l'espèce est complète si elle contient les informations suivantes, corroborées en cas de besoin par des documents justificatifs :

i);l'identité du demandeur ; ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ; iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ; iv) une description du préjudice subi du fait du ou des crimes qu'aurait commis le suspect ; v) une preuve d'identité, au moyen d'un des documents permettant l'identification dont on peut disposer en RDC et qui sont acceptés par la Cour ; vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec l'accord de la victime, l'accord exprès de la victime ; vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est réputée incapable, la preuve du placement sous tutelle légale ; viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande[119].

[118] F.ELASSAL., « Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes », Revue Québéquoise de droit international, 2011, pp.259-308, p.40.
Disponible sur https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/24-1_12_Elassal.pdf. Consulté le 16 janvier 2024 à 20h 17minutes.

[119]Aff. Procureur c. J-B. NTAGANDA, décision de la chambre préliminaire II fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime, La Haye,2016, par.30.
Disponible sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_04143.PDF. Consulté le 28 mai 2024 à 22h30 minutes.

§ 2. Un lourd fardeau d'apporter la valeur probante

Deux facteurs déterminent la valeur probante : la fiabilité de l'élément de preuve et la mesure dans laquelle une pièce à conviction est susceptible d'influer sur la détermination d'un point donné de l'affaire. Le premier facteur à prendre en considération pour déterminer la valeur probante est la fiabilité intrinsèque d'une pièce à conviction. Faute d'indices suffisants de fiabilité, une pièce peut être exclue[120].

Les conclusions d'une chambre de première instance sur l'admissibilité d'un élément de preuve ne sont pas déterminantes pour l'évaluation finale du poid de l'élément en question, celle-ci doit être décidée à la fin du procès à la lumière de l'ensemble de la preuve présentée[121].

§ 3. Exigence d'authentification des documents de la preuve

En l'absence d'authentification, rien ne garantit qu'un document est bien ce que la partie qui le propose prétend qu'il est. Il est exclu que la chambre admette un élément de preuve documentaire non authentifié, car il est, par définition, dépourvu de valeur probante. Verser des éléments de preuve non authentifiés au dossier d'une affaire l'encombrerait de façon injustifiée de pièces qui ne sont pas probantes et ne servirait nullement la recherche de la vérité. C'est pourquoi, à moins que l'authenticité d'un élément de preuve n'aille de soi, ou que les parties s'accordent à la reconnaître, il incombe à la partie qui propose la pièce d'en démontrer l'authenticité en s'appuyant sur des preuves admissibles. Celles- ci peuvent être directes ou indirectes, mais elles doivent apporter des motifs raisonnables de croire que la pièce est authentique, ce qui, certes, n'est pas une norme particulièrement stricte, mais fait bel et bien peser la charge de la preuve sur la partie qui produit la pièce. Si aucun élément d'authentification n'est fourni, la preuve documentaire ne sera pas déclarée admissible[122].

[120] Aff. Procureur c. G. KATANGA et M. NGUDJOLO , Chambre de première instance II, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats du 17 décembre 2010,La Haye,2016, par. 20-21.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2011_00092.PDF. Consulté le 28 mai 2024 à 22h45 minutes.

[121]J.SANE et K.YOSHIDA., La preuve audiovisuelle devant les instances internationales : techniques et admissibilité, tiré dans trial international.
https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2019/12/Manuel-pratique-preuve-audiovisuelle.pdf. Consulté le 29 juillet 2024 à 16h03 minutes.

[122]Aff. Procureur c. G. KATANGA et M. NGUDJOLO, *op.cit*., par. 22-23.

Section 3. Défis d'accès à la réparation suite à une disproportionnalité de la réparation et du préjudice subi

Certes, la réparation doit couvrir le préjudice subi, c'est-à-dire qu'elle doit être proportionnelle au dommage. Des fois les victimes éligibles à la réparation se heurtent à des difficultés pour prétendre à la réparation, liées soit au caractère du préjudice donnant droit à la réparation : discrimination à l'égard de certaines victimes (§ 1er.), à l'insuffisance du fonds au profit des victimes (§ 2) ou soit à l'indigence de la personne reconnue coupable (§ 3.).

§ 1er. Le caractère du préjudice donnant droit à la réparation : discrimination à l'égard de certaines victimes

Dans l'Aff. T.LUBANGA c. le Procureur , l'arrêt rendu par la chambre d'appel en date du 11 juillet 2008 relatif aux appels interjetés par le Procureur et la défense contre la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la chambre de première instance I, la chambre d'appel a énuméré des préjudices donnant le droit à la réparation comme le préjudice subi par une personne physique , autrement dit un préjudice personnel, le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents, que le recrutement d'un enfant soldat peut causer une souffrance personnelle à la fois à l'enfant concerné et à ses parents. La chambre d'appel a conclu que la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct[123].

§ 2. Insuffisance du fonds au profit des victimes

Le fonds créé, suivant l'article 79(1) du statut de Rome, « au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles », peut, en dehors de son mandat judiciaire d'intermédiaire, initier des actions destinées ou étendues à des victimes dont les préjudices ne découlent pas de crimes commis par des personnes poursuivies et condamnées par la Cour. Ces actions, entreprises indépendamment d'une condamnation par la CPI, s'inscrivent dans le mandat d'assistance du fonds au profit des victimes.

[123] Aff. Procureur c. T. LUBANGA, arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la chambre de première instance I, La Haye,2008,par.107.
Disponible sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2008_04625.PDF. Consulté le 28 mai 2024 à 20h35 minutes.

Cependant, le fonds au profit des victimes ne pouvant, dans l'exercice de ce mandat, s'intéresser qu'à des situations relevant de la compétence de la Cour, un grand nombre de victimes de crimes commis sur le territoire d'Etats parties au statut de la Cour pourraient être laissées en rade. Etant donné qu'en vertu du principe de complémentarité, la Cour n'est compétente que lorsque les juridictions étatiques concernées sont incapables ou n'ont pas la volonté de connaitre ces affaires. En somme, le mandat d'assistance du fonds étant principalement financé par des contributions volontaires des Etats et organisations internationales, les ressources dont il dispose sont très limitées et ne peuvent permettre de prendre en compte que très peu de situations de perpétration de crimes internationaux[124].

Dans son ordonnance, la chambre préliminaire ou le Juge unique peut :

Ordonner la mise en œuvre de certaines mesures de réparations pour un montant maximal n'excédant pas le total des contributions volontaires reçues et complétées par le fonds au profit des victimes.

Dans ce cas, les autres demandes qui n'ont pas été honorées sont soit rejetées par décision motivée ; soit renvoyées devant le fonds au profit des victimes pour appel de contributions volontaires ciblées supplémentaires ou complément de financement par le fonds au profit des victimes ; ou rejeter le rapport du fonds au profit des victimes dans sa totalité et lui ordonner de procéder à un nouvel appel à contributions volontaires et/ou complément de financement par le fonds au profit des victimes[125].

§ 3. Indigence de la personne reconnue coupable

A. Une approche doctrinale

L'indigence des accusés est un sérieux problème devant les juridictions pénales internationales. En pratique, lorsque la culpabilité de ces personnes vient à être établie, il est difficile voire impossible de pouvoir leur faire supporter financièrement, directement et immédiatement, les réparations auxquelles elles sont tenues. Ce qui peut sembler inadéquat au regard de la gravité des crimes qui leurs sont reprochés et du caractère symbolique que revêt le montant des réparations.

[124] O- R.OLOUDE., *op.cit.*, pp.16-17.

[125] Aff. Le Procureur c. A. MUHAMMAD-RAHMAN, Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1, La Haye, 2020, par.99.
Disponible sur : https://www.legal-tools.org/doc/1gcsck/pdf,consulté le17 août 2024 à 10h37minutes.

C'est alors qu'apparaît un « abîme entre l'ampleur de l'obligation qui pèse sur l'auteur du fait illicite de réparer intégralement tous les dommages qui en découlent et ses ressources ». À la CPI lorsqu'un condamné est indigent, il a été prévu qu'en toute discrétion, la chambre de première instance pourra « décider » que les réparations soient alors versées par l'intermédiaire du fonds au profit des victimes . Cette implication du fonds permettra de satisfaire symboliquement les besoins des victimes et de combler les limites de l'incapacité financière du condamné. Toutefois, l'ordonnance demeure à la charge de ce dernier, qui est tenu à une obligation de remboursement. Selon Maître Biju-Duval, cette obligation de remboursement est importante du point de vue du principe. Mais, est-elle réaliste ? Les mis en cause parviendront-ils à s'en acquitter ? Il semble que la subrogation du fonds dans le droit des victimes présente des limites. En effet, les sources de financement du Fonds étant peu, ses ressources seront « nécessairement limitées »[126].

B. Une approche jurisprudentielle

Dans l'Aff. Procureur c. G. KATANGA, la défense suggère de tenir compte de la situation d'indigence de M. KATANGA pour déterminer la portée de sa responsabilité en matière de réparations. Selon la défense, si l'on tient compte de la situation de précarité de M. KATANGA, les réparations mises à sa charge devraient être limitées à un montant raisonnable.

La défense estime que la prise en compte de la situation financière de la personne condamnée renforcerait la perception d'une Cour agissant de manière réaliste et concrète plutôt que de manière théorique, détachée des réalités de la situation. Selon la défense, une telle approche éviterait de mettre à la charge de M. KATANGA un fardeau qu'il lui sera impossible d'assumer dans le futur et participerait à une meilleure réinsertion une fois qu'il aura exécuté sa peine. Le représentant légal s'oppose aux observations de la défense et soutient, entre autres, que la chambre peut ordonner que les biens et revenus de M. KATANGA soient affectés à la réparation des crimes dont il a été reconnu coupable, indépendamment de la disponibilité actuelle de ces biens et revenus[127].

[126] S.DJIRE., *op.cit.*, p.77.

[127] Aff. Procureur c. G. KATANGA, décision de chambre de première instance II du 24 mars 2017, La Haye, 2017, par. 242-244.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2017_01525.PDF. Consulté le 28 mai 2024 à 19h15 minutes.

La chambre a conclu que la portée de la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire, la chambre fixe le montant de la responsabilité de M. KATANGA en matière de réparation à la somme de 1.000.000 USD[128].

En revanche dans l'Aff. Procureur c. A. FAQI, la chambre de première instance VIII a conclu que l'indigence n'est pas un obstacle à la responsabilité de la personne condamnée. Le principe est que la personne condamnée reste redevable des réparations, même si elle est considérée comme indigente. En effet, la responsabilité de la personne condamnée est personnelle. L'ordonnance de réparation est adressée à son encontre, même si les sommes sont versées par le biais du fonds au profit des victimes[129].

Section 4. Défis d'accès à la réparation liés à la décision de la CPI

Comme nous l'avons signalé l'ordonnance de réparation est rendue à l'encontre de la personne condamnée. Dans cette section, nous allons indiquer des problèmes qui naissent en cas de rejet des accusations de la personne poursuivie (§ 1er.), de l'acquittement de la personne poursuivie (§ 2.), aussi le nombre des victimes face au principe de responsabilité pénale personnelle : entrave d'accès des victimes à la réparation (§ 3.), et de l'exécution improbable (§ 4.).

§ 1er. Rejet des accusations de la personne poursuivie

Le principe « le pénal tient le civil en état » à une incidence majeure contre les réparations civiles. Si les accusations sont rejetées cela met fin l'espoir des victimes d'accéder à la réparation. Dans certaines affaires déférées devant la CPI les accusations ont été rejetées alors que des nombreuses victimes ont été admises à participer à la procédure. Le tableau ci-dessous montre les affaires dont les charges ont été rejetées ainsi que la gravité des accusations.

[128] Aff. Procureur c. G. KATANGA, décision de chambre de première instance II, *op.cit.*, par.264.

[129] Aff. Procureur c. A.FAQI, *op.cit*., par.40.

Les affaires	**Les charges portées contre la personne poursuivie**	**Décision de rejet des accusations**	Nombre des victimes
Le Procureur c. U. KENYATTA	Cinq crimes contre l'humanité suivants : 1. meurtre 2. déportation ou transfert forcé de population 3. viol 4. persécution 5. autres actes inhumains[130].	Le 3 décembre 2014, la chambre de première instance V a rendu une décision rejetant la demande de l'accusation aux fins d'un nouvel ajournement de l'affaire à l'encontre d'Uhuru Kenyatta et a ordonné à l'accusation d'indiquer soit le retrait des charges, soit sa disposition pour le procès. En conséquence, le 5 décembre 2014, l'accusation a abandonné les	725 Victimes[132]**.**

[130] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. U. KENYATTA, *op.cit*., p.1.
[132] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. U. KENYATTA., Lahaye, 2021, p.2. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KenyattaFra.pdf.Consulté le 20 août 2024 à 15h15minutes.

		charges contre M. Kenyatta[131].	
Le procureur c. C. MBARUSHIMANA	Cinq crimes contre l'humanité : 1. Meurtres 2. Tortures 3. Viols 4. Actes inhumains 5. Persécutions Huit crimes de guerre : 1. Attaques contre la population civile 2. Meurtres 4. Mutilations 5. Tortures 6. Viols 7. Traitements inhumains, 8.Destructions de biens et pillage[133].	Le 16 décembre 2011, la chambre préliminaire I a décidé à la majorité de ne pas confirmer les charges et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé[134].	Le 11 août 2011, la chambre préliminaire I a reconnu à 130 personnes la qualité de victime autorisée à participer à la procédure relative à la phase préliminaire de l'affaire[135].

§ 2.Acquittement de la personne poursuivie

L'ouverture de la porte de la Cour aux victimes ne garantit pas automatiquement l'ouverture d'un droit à la réparation pour les préjudices subis du fait de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour. L'accès à la réparation est intimement lié au sort réservé à l'accusé par le dénouement du procès.

[131] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. C. MBARUSHIMANA, La Haye, 2021, p.2.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KenyattaFra.pdf. Consulté le 21 août 2024 à 12h55 minutes.
[133] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. C. MBARUSHIMANA, *op.cit.*, p.1.
[134] *Idem*, p.2.
[135] *Ibidem*.

En d'autres termes, pour bénéficier d'une réparation, il faut que la personne poursuivie devant la Cour soit reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés. Si tel n'est pas le cas, aucune réparation n'est possible[136].

Dans l'arrêt de la chambre d'appel dans l'affaire le Procureur c. GBAGBO et BLE GOUDE du 31 mars 2021 sur l'appel interjeté par le Procureur, la majorité des juges de la chambre d'appel n'a relevé aucune erreur qui aurait pu sérieusement entacher la décision de la chambre de première instance relativement à l'un ou l'autre des deux moyens d'appel soulevés par le Procureur. La chambre d'appel rejette donc l'appel du Procureur et confirme la décision de la chambre de première instance[137] . Il convient de préciser que cette décision d'acquittement des personnes accusées dans la présente affaire ne doit aucunement être interprétée comme un déni des souffrances des victimes et des communautés affectées, mais comme l'expression de l'incapacité de l'accusation d'avoir pu ou su démontrer, la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable. Cette absence de justice pour les victimes, observée à l'issue de ce procès international, fait contraste avec les promesses qui leur ont été faites dans l'esprit de la lutte contre l'impunité. Considérant ce qui précède, on conçoit aisément la frustration et la déception des victimes qui se voient, en conséquence, privées d'une réparation judiciaire, et ce, d'autant plus que cet acquittement a des répercussions sur le régime de réparation de la Cour[138].

C'est dégoûtant, voire même blessant pour les victimes admises par une décision de la cour de participer dans la procédure de réparation. Une telle décision sortie après avoir analysé le préjudice qu'elles ont subi compte tenu des preuves qu'elles ont apporté ,sans oublier les difficultés rencontrées pour recueillir les éléments de preuve et l'authentification de certains documents ,c'est regrettable pour la victime de voir l'auteur du préjudice subi acquitté, car ça met fin à son espoir à la réparation. Dans cet exemple se trouvant dans ce tableau ci-dessous on a constaté que des centaines des victimes sembleraient être victimisées par l'acquittement des personnes qui ont participé aux crimes menés contre elles.

[136] D. NDIGNGAR., *op.cit.,* p.26.

[137] Aff. Procureur c. L. GBAGBO et C. BLE GOUDE, Arrêt de la Chambre d'appel, La Haye,2021,par. 86. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/2021-03-31-gbagbo-ble-goude-appeals-judgment-summary-fra.pdf. Consulté le 18 mai 2024 à 20h25 minutes.

[138]D- K. BESSOU et J- T. ELISEE, *op.cit*., p.73.

Affaires	**Les charges portées contre la personne poursuivie**	**Décision d'acquittement**	**Nombres des Victime**
Le Procureur c. L. GBAGBO et C.BLE GOUDE	Les crimes contre l'humanité (meurtre, viol, autres actes inhumains ou à titre subsidiaire tentative de meurtre, et persécution[139])	Le 16 septembre 2019 la chambre d'appel a confirmé la décision d'acquittement[140].	727 Victimes[141]
Le Procureur c.M.NGUDJOLO CHUI	Trois chefs de crimes contre l'humanité : 1. Meurtre 2. Esclavage sexuel 3. Viol Sept chefs de crimes de guerre : 1.Le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités 2. Le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités 3. homicide intentionnel 4. Destructions de biens 5. Pillage 6. Esclavage sexuel	La chambre de première instance II a acquitté Mathieu Ngudjolo Chui de ces charges, le 18 décembre 2012. La chambre d'appel a confirmé cet acquittement le 27 février 2015[143].	Les juges ont reconnu le droit de participer à la procédure à 366 victimes[144].

[139] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. L.GBAGBO et C. BLE GOUDE, Lahaye, 2021, p.1. Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/gbagbo-goudeFra.pdf .Consulté le 20 août 2024 à 15h15 minutes.
[140] *Ibidem*.
[141]Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. L.GBAGBO et C. BLE GOUDE, Lahaye, 2021, *op.cit*., p.3.
[143] *Ibidem*.
[144] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. M. NGUDJOLO CHUI, *op.cit*.,p.2.

	7. Viol[142]		

§ 3. Le nombre des victimes face au principe de responsabilité pénale personnelle : entrave d'accès des victimes à la réparation

La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques[145]. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au statut de Rome[146]. Ce principe constitue une limite à l'accès des victimes à la réparation au cas où la réparation est en forme monétaire. Nous allons voir dans le tableau ci-dessous l'exemple ou une seule personne est condamnée de réparer le dommage de milliers de victimes avec une somme d'argent qui dépasse énormément ses moyens financiers, ce qui constitue encore un obstacle majeur à l'accès des victimes aux réparations.

[142] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. M. NGUDJOLO CHUI, Lahaye, 2021, p.1.
Disponible sur: https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/ChuiFra.pdf.Consulté le 21 août 2024 à 12h33 minutes.
[145] Art.25[8](1) du statut de Rome.
[146] Art.25[8](2) du statut de Rome.

Les affaires	**Les victimes admises à participer à la procédure de réparation**	**Le montant dont les personnes poursuivies sont tenues**
Le Procureur c. G. KATANGA	297 victimes[147]	Une indemnisation symbolique de 250 *USD* pour chaque victime[148].
Le Procureur c. T. LUBANGA	1025 victimes[149]	Une réparation collective de 10 000 000 *USD*[150].
Le Procureur c. D. ONGWEN	4 095 victimes[151]	52 429 000 EUR des réparations collectives et 750 EUR une indemnité symbolique pour toutes les victimes éligibles[152].

§ 4. Une exécution improbable

L'exécution de la réparation, due subséquemment à des crimes internationaux soumis à la Cour pénale internationale, reste fondamentalement tributaire du champ matériel des crimes pour lesquels l'accusé est poursuivi ainsi que de l'aboutissement du procès pénal. En effet, l'article 75.2 du statut de Rome dispose que : « La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants-droits. Le processus de réparation succède alors au processus judiciaire et l'obligation de réparation ne peut être mise à la charge de l'accusé que lorsqu'il est reconnu coupable par la juridiction. Ce processus implique un long cheminement, donc une longue période d'attente faite d'errance et d'incertitude pour les victimes dont la patience se révèle souvent vaine et les espoirs déçus.

[147] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. G.KATANGA, *op.cit*., p.2.
[148] *Ibidem*.
[149]Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.T.LUBANGA, *op.cit*., p.2.
[150] *Idem*, p.4.
[151] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. D.ONGWEN, Lahaye, 2024, p.3.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-04/OngwenFra.pdf.Consulté le 20 août 2024 à 15h48 minutes.
[152] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. D. ONGWEN, *op.cit*., p.3.

Cette fâcheuse réalité peut être étayée par l'affaire Bemba. Dans cette affaire notamment, la chambre d'appel de la Cour pénale internationale, le 8 juin 2018, a acquitté Jean-Pierre Bemba Gombo poursuivi pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité en concluant que la chambre de première instance III l'avait condamné à tort. Cette décision a ainsi mis un terme aux espérances de plus de 5000 victimes qui avaient participé au procès et étaient restées pendant 15 années dans l'expectative d'une justice et d'une réparation des préjudices qu'elles avaient subis lors du conflit qui s'était déroulé en République Centrafricaine en 2002-2003[153]. Dans une ordonnance de réparation rendue à l'encontre de M. KATANGA, on a constaté que deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et un demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable être victime des crimes pour lesquels M. KATANGA a été déclaré coupable et décide que ces deux cent quatre-vingt-dix-sept victimes doivent bénéficier des réparations octroyées dans la présente affaire, l'ampleur du préjudice subi par les deux cent quatre-vingt-dix-sept victimes à une valeur monétaire totale de 3.752.620 USD, on a fixé le montant incombant à M. KATANGA en matière de réparations à 1.000.000 USD et déclare que M. KATANGA est indigent aux fins des réparations au jour de la présente Ordonnance de réparation[154].

[153] O- R.OLOUDE., *op.cit*., pp.12-13.
[154] Aff. Procureur c. G. KATANGA, décision de la chambre de première instance II du 24 mars 2017,*op.cit*., par. 345.

Conclusion du deuxième chapitre

Les défis d'accès des victimes aux réparations devant la CPI sont multiples. Au cours de ce chapitre, nous avons soulevé des défis d'accès des victimes à la réparation liés au cadre normatif de la CPI comme des incohérences normatives du fait qu'il y a pas de la cohésion entre le statut et les normes règlementaires applicables à l'accès aux réparations, aussi les juges de la CPI proviennent d'horizons différents et de systèmes juridique différents, certains juges peuvent rester attacher à système d'origine.

Egalement, la complexité de la procédure dans les informations requises au chef de la victime pour initier la demande de réparation comme le lieu et la date de l'incident, le nom et prénom de personne ou des personnes que la victime tient pour responsable du dommage ainsi que toutes pièces justificatives notamment noms et adresse des témoins. Nous avons vu aussi que cette procédure est aussi longue, elle peut durer des années et des années ce qui provoque des erreurs judiciaires. La charge de la preuve qui impose à la victime constitue aussi une entrave à l'accès aux réparations.

Dans ce chapitre nous avons constaté que non seulement les défis ci-haut cités, le nombre élevé des victimes pour un seul condamné ainsi que une somme colossale que celui-ci est tenue constitue une barrière d'accès des victimes aux réparations, nous avons vu que dans l''affaire LUBANGA 1025 victimes étaient admises à participer dans la procédure de réparations et le condamné était tenu d'une somme de dix million *dollar,* un autre cas que nous avons vu, concerne l'affaire ONGWEN ,la Cour avait admis 4095 victimes à participer dans la procédure de réparation et celui est a été condamné au paiement d'une somme de 52 429 000 d'euro une somme aussi exorbitante.

Dans le troisième chapitre, nous allons essayer de proposer des solutions face à ces défis déjà soulevés.

CHAPITRE III. PROPOSITIONS DES SOLUTIONS

Pour proposer les solutions face à la problématique de l'accès des victimes à la justice réparatrice des dommages subis devant la Cour pénale internationale, il est essentiel de comprendre les défis et les obstacles qui limitent cet accès. Les défis incluent souvent, ceux qui sont d'ordre réglementaire, des barrières procédurales, des limitations financières, un manque de sensibilisation aux droits des victimes et en fin manque de contrôle.

La CPI a été créée non seulement pour juger les crimes les plus graves mais aussi pour statuer sur la réparation des dommages subis par les victimes. Cela n'empêche pas que la participation effective des victimes à la procédure judiciaire reste un enjeu crucial. Rappelons aussi que la justice réparatrice vise à permettre aux victimes de recevoir une réparation appropriée pour les dommages qu'elles ont subis.

Les solutions efficaces pour améliorer l'accès des victimes à la justice réparatrice devant la CPI nécessitent une approche multidimensionnelle qui combine les réformes normatives et procédurales, le soutien financier, et la coopération accrue des Etats parties, des ONG et du conseil de sécurité pour garantir que les victimes puissent pleinement accéder aux réparations auxquelles elles ont droit.

Le présent chapitre sera constitué respectivement de quatre sections à savoir : revoir des règles relatives à l'accès des victimes aux réparations réparation (section 1er.), simplification des procédures d'accès aux demandes de réparation (section 2.), amélioration des mécanismes d'accès à la réparation (section 3.), renforcement des capacités du fonds au profit des victimes sur la mise œuvre des ordonnances de réparation (section 4.).

Section 1. Revoir des règles relatives à l'accès des victimes aux réparations réparation

En consultant quelques décisions rendues par la CPI concernant les réparations on peut affirmer que des défis et des lacunes existent toujours. Ceci devrait interpeller les parties prenantes, y compris les victimes, les organisations de la société civile, les avocats, et les experts en droits de l'homme pour recueillir leurs avis et recommandations sur les améliorations nécessaires normatives en ce qui concerne l'accès des victimes aux réparations. L'élaboration des nouvelles règles visant à réviser les règles anciennes en tenant compte de l'évolution des droits de l'homme à plus forte raison des besoins des victimes, des leçons tirées des expériences passées, et des normes internationales en matière de droits humains et de justice réparatrice est

nécessaire pour faciliter les victimes des crimes internationaux d'être réhabilitées dans leurs droits.

Dans cette section, nous proposerons l'harmonisation des règles relatives à l'accès des victimes aux réparations (§ 1.), l'établissement d'une cohérence dans les règles applicables de l'accès aux réparations (§ 2.), élaboration d'un corpus de principes applicables à l'accès aux réparations (§ 3.).

§ 1. Harmonisation des règles relatives à l'accès des victimes aux réparations

L'une des grandes préoccupations d'accès des victimes au régime de réparation devant la CPI réside dans la disparité de ses règles en matière de réparation. Cela a pour conséquence sur sa jurisprudence qui fait naître à chaque affaire des nouvelles règles en matière de réparation[155].

Il faut définir les critères et procédures pour demander des réparations dans la loi avec harmonie et prévisibilité, afin de maintenir une approche équitable pour toutes les victimes, indépendamment de leur origine ou du type de crime commis.

Il faut ensuite assurer la standardisation ou la normalisation des règles pour que les victimes accèdent équitablement aux mécanismes de réparation.

En outre il faut une mise en place des normes harmonisées simplifiant les procédures et réduisant sa complexité afin d'accélérer le processus de demande, de traitement et d'accès aux réparations.

En fin la CPI devrait visiter des règles relatives aux réparations provenant des pays de déférentes familles juridiques pour s'inspirer des législations des pays plus avancées en matière de réparation.

§ 2. Etablir une cohérence dans les règles applicables à l'accès aux réparations

Le manque de principes standards et homogènes à l'échelle de la Cour, contribue à créer une confusion et une incohérence dans la jurisprudence de la cour. Chaque chambre applique des principes selon ses convictions et la réalité de l'affaire, traitant ainsi les victimes d'un même préjudice de manière différente[156].

[155] D. NDIGNGAR, *op.cit.*, p.56.
[156] *Ibidem.*

La cohérence dans les règles d'accès aux réparations contribue à renforcer la crédibilité et la légitimité de la CPI, en montrant son engagement envers l'accès des victimes aux réparations.

Il faut donc :

1° établir des règles cohérentes visant à assurer un traitement égal pour toutes les victimes se trouvant dans les mêmes situations indépendamment de leur nationalité, statut socio-économique ou la nature de leurs préjudices, afin de bénéficier des mêmes opportunités d'accès aux réparations.

2° également, mettre en place des règles claires facilitant la compréhension des procédures par les victimes, mais aussi des règles permettant d'accéder aux réparations adéquates et proportionnelles aux préjudices subis, et qu'elles répondent réellement aux besoins des victimes, que ce soit en termes de compensation financière, de réadaptation ou de satisfaction.

3° enfin, établir des règles qui aident à intégrer les droits des victimes d'accès aux réparations dans l'ensemble du processus judiciaire, garantissant que ces droits sont respectés tout au long du procès et dans le cadre des réparations.

§ 3 .Elaboration d'un corpus de principes applicables à l'accès des victimes aux réparations

L'application du cas par cas des principes relatifs aux réparations laisse un flou autour de la procédure en réparation. Les victimes sont moins rassurées et ne peuvent en aucun moment connaître le principe applicable dans les affaires les concernant. Il faut donc les harmoniser en incluant les principes des Nations Unies relatifs aux réparations de 2005 et la déclaration de 1985. Il faut ajouter que ces principes dégagés par les Nations Unies en matière de réparation soient une base crédible sur laquelle la cour pourra s'appuyer pour l'élaboration des principes propres à la réparation[157]. Nous proposons à titre exemplatif d'établir :

1° des principes garantissant les droits des victimes qui fournissent un cadre juridique pour assurer que les victimes de crimes internationaux accèdent aux réparations auxquelles elles ont droit.

2° des principes clairs et transparents qui gouvernent les procédures d'accès aux réparations, ce qui aide à combler les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des règles.

[157] D. NDIGNGAR, *op.cit.* p.56.

Des principes bien définis et appliqués qui permettent aux victimes de se sentir davantage protégées et soutenues, ce qui encourage leur participation au processus judiciaire d'accès aux réparations.

Des principes permettant une approche cohérente et harmonisée à travers les différentes affaires et situations traitées par la CPI, réduisant ainsi les variations et les inégalités dans l'octroi des réparations.

Section 2.Simplification des procédures d'accès aux demandes de réparation

Des procédures simplifiées d'accès aux demandes de réparation réduisent les délais et les coûts associés aux demandes d'accès à la réparation, ce qui rendra la CPI plus réactive et efficace dans la réponse aux besoins des victimes. Cela renforcera la confiance des victimes dans en matière de justice réparatrice et ce qui montrera que leurs souffrances sont prises en compte de manière sérieuse et respectueuse.

Egalement, l'accès simplifié aidera à garantir que les réparations ne se limitent pas à une reconnaissance symbolique, mais qu'elles apportent une aide tangible aux victimes, contribuant ainsi à leur réhabilitation et à leur réintégration dans la société. Dans la présente section nous nous efforcerons à proposer comme solutions suivantes ; l'élimination des obstacles de la recevabilité de demande (§ 1.), la célérité dans le traitement des demandes d'accès aux réparations (§ 2.), ainsi que l'assistance des autorités locales dans la formulation de leur demande (§ 3.).

§ 1. Elimination des obstacles de la recevabilité de demande

Les barrières qui peuvent bloquer les victimes pour que leur demande d'accès aux réparations soit recevable sont multiples. Il faut que la CPI :

1° délivre des instructions détaillées sur le type et le degré de documentation que les victimes doivent soumettre pour supporter leurs demandes d'accès à la réparation.

2° envisage l'utilisation de techniques appliquées en matière de réclamation de masse pour simplifier la procédure d'identification des victimes et du préjudice qu'elles ont subi.

3° clarifie dès que possible qui sera chargé d'examiner et d'évaluer les demandes et envisagent de charger certains organes de la Cour ou extérieurs d'assister cette mission.

4° envisage d'émettre des demandes de coopération envers les Etats et institutions internationales susceptibles de posséder des informations et données sur l'identification des demandeurs et du préjudice qu'ils ont subi[158].

La demande est recevable si la victime parvient à remplir les conditions ci-haut citées. (Voir chap. II, section 2, § 1 point A) .Rappelons que les demandes doivent être écrites et soumises par voie électronique. On se demande qu'advient-il pour les victimes qui ne savent lire ni écrire qui se trouvent dans l'impossibilité de trouver une personne instruite pour les aider. La cour devrait clairement définir les critères d'éligibilité pour les réparations afin de faciliter la recevabilité la demande. En plus, compte tenu de l'analphabétisme de la plus part des victimes, la Cour devrait fournir assistance ou une subvention aux autorités locales qui joueraient le rôle d'intermédiaire pour aider les victimes à soumettre leurs demandes convenablement.

§ 2. Célérité dans le traitement des demandes d'accès aux réparations

Lors du traitement du dossier, nulle part dans le statut ou dans le règlement de la procédure et de la preuve figure des cas de traitement rapide compte tenu de l'ampleur du crime ou du besoin de la victime, donc la loi ne recommande pas à la cour d'examiner les demandes dans le plus bref délai.

Il faut que la cour travaille étroitement en collaboration avec les autres parties impliquées, y compris les victimes, les avocats et les experts, les représentants légaux des victimes pour éviter les retards liées aux informations manquantes ou des malentendus sachent bien que toutes les victimes ne sont pas instruites.

Il faut qu'il y ait aussi des priorisations pour des cas exceptionnels nécessitant un traitement urgent pour régler des cas urgents et nécessiteux.

Il faut également mettre à la disposition des victimes des plateformes qui les permettront de suivre l'état d'avancement de leur demande de réparation ainsi que la facilitation de la communication entre les victimes et la Cour afin d'éviter des retards.

[158] Faire avancer la réparation à la CPI: Recommendations: tiré dans REDRESS, 87 Vauxhall Walk Laan van Meerdervoort 70 London, SE11 5HJ den Haag, Nederland United Kingdom, 2016, p.19.
Disponible sur: https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/2016_FRreparation-repor.pdf .Consulté le 23 août 2024 à 13h8minutes.

§ 3. Assistance des autorités locales dans la formulation de leur demande

L'accès à l'information pour une personne qui veut faire valoir son droit est une chose importante à plus forte raison pour la victime qui veut obtenir la réparation. Devant la CPI, les victimes pour pouvoir formuler leur demande doivent obligatoirement avoir une information soit recherchée par elles même ou bien reçue à travers des autorités locales.

Les autorités locales devraient organiser des séminaires pour apprendre les populations du lieu où les crimes se sont déroulés et la manière de soumettre les demandes de réparation.

Les autorités locales aussi devraient prendre des mesures pour faciliter les victimes d'accéder aux conseillers juridiques spécialisées qui les aideront tout au long de la procédure.

Les autorités locales devraient aussi collaborer avec des organisations non gouvernementales qui travaillent avec les victimes de crimes internationaux pour assurer un soutien adapté, y compris l'accompagnement dans le processus de demande.

Section 3. Amélioration des mécanismes d'accès à la réparation

La satisfaction des besoins de toutes les victimes devrait être au centre des mécanismes de réparation. Faciliter toutes les victimes d'accéder aux réparations des dommages physiques, psychologiques et matériels sans discrimination, contribue aussi à leur réhabilitation.

Permettre également à toutes les victimes d'accéder aux réparations conduira à la dissuasion des crimes internationaux en renforçant le message que la justice sera rendue quelles que soient les conditions tôt ou tard. Nous allons proposer comme solutions : anticiper la procédure de réparation (§ 1.), d'éviter la hiérarchisation des victimes (§ 2.), d'identification et indemnisation de toutes les victimes qui n'ont pas pu participer aux procédures de réparation (§ 3.) et d'alléger le fardeau d'administration de la preuve aux victimes (§ 4.).

§ 1.Anticiper la procédure de réparation

La procédure en réparation commence effectivement par l'émission d'une ordonnance de réparation au profit des victimes et est suivie par l'élaboration d'un projet de plan de mise en œuvre. Cette longue et fatidique procédure deviendrait moins insupportable et incertaine pour les victimes si elle est anticipée dès le verdict de culpabilité[159].

[159] P.SARAH, « il est primordial que la procédure en réparation commence dès le verdict de culpabilité rendu», Séminaire en ligne organisé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en partenariat avec le Centre Thucydide et l'Université de Lille, parrainé par l'Ambassade du Sénégal aux Pays-Bas et l'Organisation internationale de la Francophonie.

En anticipant la procédure de réparation après le verdict de culpabilité, les victimes peuvent immédiatement bénéficier certaines mesures de réparation nécessaires comme compensations afin d'atténuer leurs souffrances.

L'anticipation de la réparation permettra à la CPI de préserver les preuves des dommages subis par les victimes au premier temps pour éviter leur disparition ou dénaturation. Cela va réduire une incertitude juridique et les attentes qui datent des années et des années car tous les aspects liés aux réparations ont été débattus et éclairés bien avant.

De plus, l'anticipation aidera aux autorités de se préparer sur les moyens destinés aux allocations dues aux victimes, la préparation et la planification des ressources suffisantes pour la satisfaction du besoin de la victime.

§ 2. Eviter la hiérarchisation des victimes

Même si, la notion de la victime n'est pas bien définie dans le statut de Rome, elle est définie dans le règlement de procédure et de la preuve dans la règle 85. En vertu de cette règle, on se rend compte que toutes les victimes ne peuvent pas accéder aux réparations[160].

La hiérarchisation des victimes engendre l'absence de priorité dans la réparation ce qui peut empêcher de favoriser les plus vulnérables se trouvant dans les autres échelons que les victimes directes, car on ne peut pas traiter des cas des victimes indirectes alors que les victimes directes ne sont pas encore satisfaites.

Il faut donc que la cour traite des cas des plus graves et nécessiteux en premier et d'adapter le processus de réparation en fonction des contextes du lieu du crime où se trouve la victime pour que la réparation réponde à ses besoins personnels.

La CPI pourrait adopter une approche inclusive qui reconnaîtra la diversité des souffrances des victimes, en veillant à ce que l'accès aux réparations ne soit pas uniquement basé sur la gravité des préjudices, mais aussi sur les besoins spécifiques de chaque individu qu'il soit victime directe, indirecte ou potentielle.

https://www.youtube.com/watch?v=s1WEc9MoCY&t, 3420 seconde. Consulté le 22 juillet 2024 à 14h15minutes.

[160] Règle 85(a) RPP, « le terme victime s'entend de toutes personne a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.»

La mise en place des mécanismes de révision et d'appel pour les décisions concernant l'accès aux réparations, permettront aux victimes de contester les décisions de hiérarchisation qui les préjudicient.

La CPI devrait fournir une assistance aux victimes pour les aider à naviguer dans le processus de demande de réparation et à comprendre les critères de hiérarchisation, afin de minimiser les disparités dans l'accès aux réparations.

§ 3. Identification et indemnisation de toutes les victimes qui n'ont pas pu participer aux procédures de réparation

L'étroitesse du champ d'application de réparation constatée dans la procédure de demande de réparation mérite un élargissement du champ matériel des réparations[161].

1° Il faut une reconnaissance expresse de la possibilité pour les victimes non identifiées de se manifester dans un laps de temps raisonnable lors de la phase de mise en œuvre qui suit l'émission d'une ordonnance de réparation[162].

2° Il faut ensuite que le greffe et le fonds au profit des victimes disposent des moyens nécessaires à l'identification et à l'accompagnement des victimes afin qu'elles puissent participer de manière effective à la procédure de réparations[163].

L'identification de toutes victimes permettra à la CPI de se préparer en cause et en conséquence d'une manière efficace surtout, dans les mécanismes de réparation, notamment la création des nouveaux fonds, la mise en place de programmes de soutien et l'organisation de la distribution des réparations.

L'accès des victimes non identifiées aux réparations, aidera à couvrir les pertes et souffrances de ceux dont l'identité n'a pas pu être établie, mais qui ont tout de même subi des conséquences graves. Ce mécanisme renforcera la crédibilité de la CPI à l'égard des victimes car, elle manifeste son plein engagement dans l'accès à la réparation pour le bien être des victimes dans son ensemble sans distinction.

[161] D. NDIGNGAR, *op.cit.* p.50.

[162] « Faire avancer la réparation à la CPI : recommandations » : tiré dans REDRESS, 2016, *op.cit.*, p.16.

[163]« Tout ce que j'attends, c'est la réparation », tiré dans FIDH, Paris, 2017, p.47.
Disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/rca705fr.pdf.consulté le 14 juin 2024 à 14h13 minutes.

§ 4. Alléger le fardeau d'administration de la preuve aux victimes

Il incombe au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé[164]. Pour prouver la culpabilité, le procureur apporte des preuves tangibles pour aboutir à la condamnation de l'inculpé, ce qui ouvre le droit d'accès des victimes aux réparations. Mais, d'après la jurisprudence de la cour et ses normes, il incombe à la victime l'administration des preuves du préjudice qu'il a subie.

Il est raisonnable que la CPI a besoin des preuves pour fonder sa décision de réparation, mais le problème se poser pour la personne à qui incombe la charge de la preuve. Pour alléger ce fardeau à la victime :

Il faut que la CPI s'appuie sur les preuves apportées par le procureur car c'est lui qui détient tous moyens qui aideront la cour de trouver la vérité. Au contraire la CPI devrait s'appuyer sur les déclarations des victimes, dans l'hypothèse où des preuves directes sont difficiles à obtenir ou sont déjà disparues. Cela va de pair avec un soutien psychologique aux victimes, pour diminuer leur stress liés aux souffrances qu'elles ont subies pour les aider à relater clairement les faits et garantir une protection aux témoins afin de témoigner sans crainte.

Section 4. Renforcement des capacités du fonds au profit des victimes pour la mise œuvre des ordonnances de réparation

Lorsque la Cour rend une ordonnance de réparation contre une personne reconnue coupable et décide que le montant de ladite réparation sera déposé au FPV, ou lorsqu'elle décide que le montant de la réparation sera versé par l'intermédiaire de celui-ci en application des Règles 98(2) à 98(4) du règlement de procédure et de preuve, le secrétariat du fonds doit préparer un plan de mise en œuvre soumis à l'approbation de la chambre de première instance. Il faut que la chambre de première instance concernée, délivre une ordonnance plus détaillée au fonds d'aide au profit des victimes qui permettrait de pallier à cette confusion.

Un projet de plan doit contenir autant de détails que possible quant aux modalités spécifiques des réparations octroyées aux victimes[165]. Cette section proposera comme solutions : mettre en place des programmes de soutien des victimes (§ 1.), instauration des programmes de suivi et de l'évaluation du fonctionnement du fonds (§ 2.), évaluation du timing entre la commission du crime et la durée des procédures d'accès aux réparations (§ 3.), contrôle et surveillance de

[164] Art.66(3) du statut de Rome.
[165] « Faire avancer la réparation à la CPI : recommandations » : tiré dans REDRESS, *op.cit*., p.21.

la de mise en œuvre d'accès à la réparation (§ 4.), promotion des engagements internationaux (§ 5.).

§ 1. Mettre en place des programmes de soutien des victimes

A côte de la CPI, les victimes ont besoin d'une autre institution pour appuyer cette dernière dans la mise en œuvre de la justice réparatrice. Mettre en place des autres programmes permettront à toutes les victimes de participer et accéder au processus judiciaire et de trouver une justice équitable qui va au-delà de la simple condamnation des coupables.

Ces programmes aideraient les victimes du fait de leur reconnaissance officielle, les victimes obtiennent une garantie de sécurité contre des intimidations et d'autres formes de représailles durant le déroulement de l'affaire.

A. En cas d'insuffisance du fonds

La raison d'être du fonds au profit des victimes est la recherche de l'efficacité, qui dépend de ses capacités financières, lesquelles à leur tour sont tributaires des sources qui l'alimentent. La règle 21 du règlement du fonds indique quatre sources de financement du fonds : les contributions volontaires, le produit des amendes ou les biens confisqués, le produit des réparations, et les ressources provenant des Etats parties[166]. Mais, ces sources de financement sont très limitées. Il faut que :

1° les Etats parties au statut de Rome augmentent leurs contributions financières au fonds.

2° les Etats parties collaborent avec des ONG et d'autres organisations internationales pour obtenir des financements supplémentaires ainsi que des ressources en nature.

3° les Etats parties encouragent les contributions du secteur privé, y compris les entreprises et les fondations philanthropiques pour aider à accroître le fonds disponible.

4° les Etats mettent en place des initiatives de collecte de fonds spéciales, comme des campagnes de dons ou des événements de levée de fonds pour permettre d'augmenter les ressources financières ce qui permettront aux victimes d'accéder à une réparation suffisante.

[166] O- R.OLOUDE.,*op cit.*, note.68.

B. En cas d'acquittement de la personne poursuivie

La personne poursuivie peut être acquittée par la CPI alors que celle-ci a déjà accepté la participation des victimes dans la procédure de réparation. Dans son cas le sort des victimes en matière de réparation devient incertain. Dans l'affaire GBAGBO, la CPI a autorisé 727 victimes[167]de participer dans la procédure de réparation, après GBAGBO a été acquitté ce qui a mis fin la participation des victimes dans la réparation. En plus dans l'affaire NGUJOLO CHUI, 366 victimes[168]ont été autorisées de participer dans la procédure de réparation, mais ce dernier a été acquitté. La décision d'acquittement est en défaveur de la victime, nous proposons à la CPI que dans des circonstances exceptionnelles, les victimes pourraient avoir droit de demander un réexamen ou une réouverture de l'affaire si de nouvelles preuves apparaissent ou si des erreurs de procédure sont identifiées.

Il faut que la CPI équilibre la justice pénale avec les droits des victimes, même si les poursuites ne conduisent pas à une condamnation.

Dans cette hypothèse, l'intervention des programmes de soutien a un intérêt pour soulager les victimes.

C .En cas d'indigence de la personne condamnée

Dans l'Aff. Procureur c. A. FAQI sur observations générales de la défense sur les réparations, la chambre de première instance VIII a conclu que l'indigence n'est pas un obstacle à la responsabilité de la personne condamnée. Le principe est que la personne condamnée reste redevable des réparations, même si elle est considérée comme indigente. En effet, la responsabilité de la personne condamnée est personnelle. L'ordonnance de réparation est adressée à son encontre, même si les sommes sont versées par le biais du fonds au profit des victimes[169].Cette décision de la Cour fait allusion que la personne condamnée est tenue de la réparation quel que soit son degré d'indigence. Mais, il peut s'avérer que cette dernière ne possède pas des avoirs pour supporter le montant de la réparation dont elle est tenue, il revient à la CPI de prendre d'autres mesures alternatives pour réparer le préjudice des victimes.

Les Etats parties à la CPI pourraient être encouragés à créer des mécanismes nationaux ou des fonds de soutien pour compenser les victimes lorsque l'accusé est indigent.

[167] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. C.MBARUSHIMANA,*op.cit*., note139.
[168] *Idem*, note142.

[169] J.SANE et K.YOSHINDA,*op.cit*., note127.

La mise en place de programmes de réparation au niveau communautaire ou régional, où les communautés elles-mêmes peut contribuer à la réparation des victimes**.**

Dans certains cas, les réparations peuvent être prises en charge par les autorités nationales ou par des mécanismes de justice transitionnelle qui fonctionnent en parallèle ou en complément de la CPI.

Ces mécanismes viseront à assurer que les victimes reçoivent une forme de réparation, même lorsque l'accusé n'est pas en mesure de contribuer financièrement.

§ 2. Instauration des programmes de suivi et de l'évaluation du fonctionnement du fonds

L'instauration des programmes de suivi ne suffit pas, il faut que ces derniers soient accompagnés par une évaluation systématique, donc il faut :

1° mettre en place un organe indépendant ou un comité de surveillance composé d'experts et de représentants des victimes pour surveiller les activités du fonds.

2° veiller à la transparence et garantir que les fonds sont utilisés de manière appropriée.

3° exiger des rapports réguliers et détaillés sur les finances, les projets et les activités du fonds, afin que les parties prenantes puissent suivre les progrès et évaluer l'efficacité du fonds.

4° procéder à des audits financiers externes et indépendants pour vérifier l'utilisation des fonds et s'assurer qu'ils sont utilisés conformément aux objectifs du fonds.

5° assurer une transparence totale en mettant à disposition des informations claires et accessibles sur la gestion et l'utilisation des fonds.

6° créer des mécanismes pour permettre aux victimes de formuler des réclamations ou des plaintes concernant la gestion du fonds, afin de corriger les éventuels dysfonctionnements.

§ 3. Évaluation du *timing* entre la commission du crime et la durée des procédures d'accès aux réparations

Dans l'Aff. LUBANGA, il a été poursuivi pour sa participation active à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 1er septembre 2002 au 13 août 2003[170]. La décision portant réparation est intervenue du 14 décembre 2020[171] après environ 17 ans de la commission du crime.

[170] Aff. Procureur c. J-B.NTAGANDA,*op.cit*., note 97.
[171] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. LUBANGA, *op.cit.,* note 103.

Dans l'Aff. NTAGANDA, ce dernier est poursuivi pour les crimes qu'il a commis dans le district de l'Ituri depuis le 1er juillet 2002[172] .

C'était en date du 8 mars 2021 que la chambre de première instance VI a rendu l'ordonnance de réparation[173] après plus de 18 ans. Même si la CPI est entrée en fonction le 1er juillet 2002[174]dans une période proche de la commission du crime, bien entendu qu'il doit y avoir une phase d'enquête pour la constatation du crime, cela n'explique pas cette éternité des procédures pour rendre justice à l'égard des personnes qui ont subis le dommage. Donc, l'évaluation du *timing* pour accélérer les procédures est plus importante.

En tenant compte de la complexité de la procédure, la CPI pourrait évaluer le temps que prend la phase d'enquête et celle de demande de réparation pour adopter des procédures spécifiques pour accéder aux réparations afin de permettre aux victimes d'introduire une demande auprès de la CPI ou du fonds au profit des victimes avant d'entrer au fond de l'affaire.

§ 4. Contrôle et surveillance de la de mise en œuvre d'accès à la réparation

La procédure en réparation fait partie intégrante du procès. L'article 75 du Statut dispose que la cour peut ordonner des réparations, mais ne précise pas quel organe est censé contrôler et superviser cette partie de la procédure[175]. La chambre rappelle que, conformément aux instructions de la chambre d'appel, il revient à cette chambre de surveiller et de superviser la mise en œuvre d'un plan qu'elle aura préalablement approuvé. Cette chambre doit aussi s'assurer du bon déroulement de cette procédure et il lui revient de déterminer le montant monétaire de la responsabilité de M. LUBANGA afin de compléter l'ordonnance en réparation[176].

L'absence d'un organe permanent de supervision pour la mise en œuvre de l'accès des victimes constitue une entrave, bien que ce dernier semble être un aspect crucial pour garantir que les victimes obtiennent effectivement les réparations qui leur sont dues.

[172] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. LUBANGA, *op.cit*, note 109.
[173] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. G. KATANGA,*op.cit.*, note 111.
[174] N.ZRYD,*op.cit.*, note 1.
[175] Aff. Procureur c. T. LUBANGA, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, La Haye, 2015, par.260.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2020_05621.PDF.Consulté le 22 août 2024 à 9h15 minutes.
[176]Aff. Procureur c.T. LUBANGA, Ordonnance enjoignant au fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, La Haye, 2016, par.9.
Disponible sur: https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_01033.PDF.Consulté le 23 août 2024 à 12h43 minutes.

La mise en place de cet organe est importante afin de garantir l'accès effectif aux réparations. Cela doit coïncider avec l'inclusion des victimes dans cet organe est nécessaire afin qu'elles prennent part dans certaines décisions qui concernent dans leurs besoins et préoccupations.

§ 5 .Promotion des engagements internationaux

Par le biais de la coopération internationale, les Etats parties et les organisations internationales pourraient se convenir sur l'établissement des mécanismes de réparation communs composés par des cotisations de la part des Etats parties et celles des organisations internationales qui interviendront pour appuyer le fonds au profit des victimes reconnues par la CPI.
Cela augmentera la chance d'accès des victimes aux réparations en cas d'insuffisance de fonds, de rejet des accusations, d'acquittement ou d'indigence de la personne poursuivie.

A. Renforcer la coopération avec les Etats

La CPI seule ne peut pas satisfaire les besoins des victimes sans recourir aux interventions des Etats si non leurs décisions relatives aux réparations pourraient ne pas être exécutées.
« Ce n'est pas suffisant d'émettre une ordonnance de réparations. Encore faut-il qu'elle soit correctement appliquée et qu'elle parvienne effectivement aux victimes, ce qui est loin d'être évident dans les situations qui sont les leurs, à cause de l'éloignement et de la corruption principalement[177]. »
Les Etats devraient conclure des accords volontaires avec la Cour afin d'améliorer l'efficacité et accélérer le processus de localisation et saisie. Les Etats doivent également continuer à soutenir le FPV par des contributions volontaires et des budgets déstinés aux crimes de genre et crimes sexuels[178].

Dans l'Aff. T. LUBANGA c. procureur, la chambre d'appel en vertu de l'article 75-4 qu'elle a la possibilité de demander l'assistance d'États parties pour l'identification et le gel de biens et d'avoirs, entre autre choses, indique que l'indigence n'empêche pas que l'on puisse faire porter la responsabilité des réparations à la personne déclarée coupable. À ce sujet, la chambre d'appel

[177] J-B. JEANGENE VILMER, « Chapitre 1. L'étroitesse du champ d'application du régime de réparation de la CPI », dans : Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la CPI. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2009, p. 21.
https://www.cairn.info/reparer-l-irreparable--9782130571797-page-21.htm.Consulté le 25 août 2025 à 13h17 minutes.
[178] *Victim's Rights working group*, « Recommandations pour la 16ème session de l'assemblée des Etats parties », New York, 2017, p.10.
Disponible sur : http://refugee-rights.org/wp-content/uploads/2017/12/VRWG-Paper_ASP16_FINAL_FR.pdf

relève que l'article 75-4 prévoit la possibilité pour la chambre de première instance de demander l'assistance d'Etats parties « pour donner effet » à l'ordonnance de réparation[179].

La CPI devrait Créer des mécanismes d'incitation pour encourager davantage de contributions des États et des entités privées. La mise en œuvre d'une coopération étroite contribue à l'arrestation des suspects qui ne sont pas encore appréhendés par la CPI, car la non coopération a mis fin à l'espérance des victimes d'accéder aux réparations.

Dans l'Aff.O.AL BASHIR, jusqu'à présent le suspect n'a pas encore été arrêté en dépit des mandats d'arrêt délivrés à son encontre. Les juges de la CPI ont à plusieurs reprises pris des décisions concernant la non- coopération de certains états dans l'arrestation et la remise de M. BASHIR et renvoyé des questions au conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée des États parties (AEP) afin de prendre toute mesure qu'ils estimeraient nécessaire malgré que la chambre préliminaire I a reconnu à 12 personnes la qualité de victimes autorisées à participer dans cette affaire[180].

B. Appel à l'intervention du conseil de sécurité

Certains auteurs ont fait remarquer la timidité de l'implication du conseil de sécurité dans la coopération des Etats avec la cour. En effet, le conseil de sécurité en tant que organe de l'ONU doté de pouvoir de sanction, peut avoir un rôle à jouer quand un Etat refuse d'apporter assistance à la cour, mais ce pouvoir ne semble pas être appliqué au niveau de la cour[181].

En cas de non-coopération, le conseil de sécurité peut infliger des sanctions ou exercer des pressions diplomatiques sur les Etats récalcitrants pour qu'ils respectent leurs obligations envers la CPI.

Le conseil de sécurité peut adopter des résolutions qui appellent les États membres à coopérer avec la CPI, en soulignant l'importance de soutenir les enquêtes et les poursuites menées par la Cour et l'arrestation des personnes suspectées.

Le conseil de sécurité peut participer à l'élaboration de normes internationales qui encouragent les États à mettre en œuvre des politiques et des législations favorables à la justice réparatrice, renforçant ainsi l'efficacité de la CPI et les capacités financières du fonds au profit des victimes.

[179] Aff. procureur c. T. LUBANGA, Ordonnance enjoignant au fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, *op.cit*., par.103.
[180] Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. O. AL BASHIR, La Haye, 2021, p.3.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/AlBashirFra.pdf .Consulté le 27 août 2024 à 10h01minutes.
[181] D. NDIGNGAR, *op.cit*, p.71.

§.6.Redresser les financements du fond

L'assistance du fonds est confrontée à des difficultés d'ordre financières. Cela est dû au manque de volonté des Etats membres, la lenteur des contributions et insuffisance des subventions et contributions.

L'appel à contribution lancé par le conseil de direction de la Cour à l'endroit des Etats, des organisations, des fondations, des personnes privées, est le signe que le fonds manque cruellement de ressources pour assurer sa mission[182]. Il faut ainsi changer de stratégie de mobilisation en diversifiant les contributeurs aux finances du fonds.

La prévision des réserves financières pour se préparer aux imprévues pourrait aider à l'amélioration d'accès des victimes aux réparations.

La diversification des sources de financement, permettra à la CPI d'explorer des partenariats avec des organisations non gouvernementales, des fondations privées, et des entreprises privées pour diversifier les sources de financement et réduire la dépendance aux contributions des États qui sont lentes.

Il faut que la CPI effectue des évaluations régulières des besoins des victimes pour adapter les priorités de financement afin d'obtenir le nombre exact des moyens manquants qu'on va présenter auprès des bailleurs de fonds et de s'assurer que les fonds déjà alloués étaient opérés conformément aux normes déjà prescrites dans cette affaire, tout en maintenant un haut niveau de rigueur dans l'évaluation des besoins des victimes.

Dans le redressement de fonds, il est essentiel de prévoir des réserves financières suffisantes qui vont répondre aux demandes des victimes, même en cas des imprévues afin de traiter les victimes de manière équitable, en s'assurant que chacune reçoit une compensation proportionnelle à ses besoins et dommages.

[182]D. NDIGNGAR, *op.cit*,. p.64.

Conclusion du troisième chapitre

Pour accroître l'accès aux réparations devant la cour pénale internationale, nous avons proposé l'amélioration dans le cadre juridique et dans les démarches administratives.

Nous avons vu que l'harmonisation des règles relatives à l'accès des victimes aux réparations aidera à maintenir un traitement équitable de toutes les victimes indépendamment de leur origine ou du type de préjudice subi en proposant une mise en place des règles claires facilitant la compréhension des procédures pour les victimes. Dans cette perspective, nous avons mis l'accent sur l'authentification des documents de la preuve pour les victimes, nous avons insisté sur la simplification de ces procédures et de fournir une assistance juridique gratuite ou à faible coût.

Pour la question de la lenteur de la procédure, nous avons proposé la célérité dans le traitement des demandes d'accès aux réparations en priorisant des cas urgents en évitant la hiérarchisation des victimes.

Sur le plan financier, l'amélioration des programmes existants afin d'assurer une compensation financière adéquate aux victimes.

Quant à la coopération, nous avons souligné que la collaboration de la CPI avec les États et organisations internationales ainsi que le conseil de sécurité est nécessaire pour garantir l'exécution des décisions de réparation.

La coopération contribuera également dans l'arrestation des suspects qui ne sont pas encore appréhendés par la CPI suite à la non coopération.

Nous avons constaté que la révision de certaines règles applicables aux réparations en les rendant beaucoup claires surtout celles d'administration de la preuve, la réduction des formalités administratives, et la clarification des critères d'admissibilité de la demande, la simplification et l'accélération des procédures de demande de réparation pour les victimes pourraient aider l'accès des victimes aux réparations. En plus l'augmentation des contributions au fonds au profit des victimes et la diversification des sources de financement pourraient permettre un accès plus efficace aux réparations.

CONCLUSION GENERALE

L'étude sur problématique l'accès des victimes à la justice réparatrice des dommages subis devant la CPI a attiré notre attention du fait qu'on a constaté que l'accès aux réparations des dommages subis du fait des crimes relevant de la compétence de la CPI revêt un rôle crucial dans le cadre de la justice internationale et même nationale. Cette étude a fourni des informations utiles et nécessaire relatives à l'accès des victimes aux réparations devant la CPI, les règles applicables en cette matière, la procédure suivie ainsi que la manière de sa mise en œuvre.

Dans le premier chapitre nous avons dégagé le cadre théorique et conceptuel de notre étude, dans le second chapitre notre étude a traité les défis d'accès des victimes à la réparation devant la CPI et dans la troisième chapitre la proposition des solutions.

Au cours du premier chapitre nous avons fait la présentation générale de la CPI en jetant un œil sur le contexte historique de la justice pénale internationale et nous avons vu que l'idée de création d'une juridiction criminelle internationale permanente qui prononcerait les peines prévues par le droit international qu'elle est ancienne. C'est en 1920, qu'un comité consultatif de juristes fut mandaté par la société des Nations pour préparer un projet de la Cour permanente de justice internationale. Celle-ci aurait été compétente pour juger des crimes qui constituent une violation de l'ordre public international de la loi universelle des Nations.

En 1980, l'assemblée générale réactive la commission de droit international. Une résolution 44/89 du 4 décembre 1989 prie plus tard cette commission d'étudier la question de la création d'une Cour de justice pénale internationale.

En décembre 1995, l'assemblée générale de l'O.N.U. crée un comité préparatoire pour l'établissement d'une Cour pénale internationale.

De mars 1996 à mars 1998, six réunions du comité préparatoire se tiennent à New York et la conférence des plénipotentiaires s'ouvre à Rome le 15 juin 1998. Le statut de Rome est adopté le 17 juillet 1998 et est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

Dans la présentation générale de la CPI, nous avons indiqué les organes qui la composent, ses compétences en soulignant les crimes relevant de sa compétence et la procédure suivie devant elle.

Quant à la responsabilité, nous avons indiqué les personnes responsables devant la CPI ainsi que les causes exonératoires de la responsabilité.

Nous avons abordé aussi la notion de la justice réparatrice. Dans le même ordre d'idées, nous avons montré les options offertes aux victimes pour accéder à la justice réparatrice et nous avons terminé le chapitre par la notion de la victime des victimes au sens de la CPI ainsi que ses droits.

Le constat tiré dans ce premier chapitre est que la CPI a été créé pour poursuivre quelques objectifs en l'occurrence la répression et la dissuasion des crimes internationaux, l'établissement de l'ordre et la paix et la réparation des dommages subis par les victimes de ces crimes avec des mécanismes appropriés pour atteindre ses objectifs comme la mise en place certaines mesures comme la protection des victimes et du fond au profit pour réparer les dommages.

Au cours du deuxième chapitre, nous avons relevé les défis d'accès des victimes à la réparation devant la CPI tout en commençant par les entraves liées au cadre normatif. Sur ce, nous avons dénoncé des incohérences normatives, la discrimination pour établir un préjudice donnant droit à la réparation.

Nous avons également relevé les défis d'accès liés à la procédure comme sa complexité, la hiérarchisation des victimes, les problèmes liés à l'admissibilité de la preuve d'un préjudice et l'authentification des documents de la preuve. Nous avons soulevé aussi les défis d'accès à la réparation suite à la disproportionnalité de la réparation et du préjudice comme insuffisance du fonds au profit des victimes et l'indigence de la personne reconnue coupable. Dans le même chapitre, nous avons exposé aussi les défis d'accès à la réparation liés à la décision de la CPI comme rejet des accusations et l'acquittement de la personne poursuivie après l'admission des victimes à la participation dans la procédure de réparation.

Dans ce chapitre, nous avons constaté que les victimes peuvent être nombreuses alors que c'est la seule personne qui est tenue de réparer leurs dommages.

Au cours du troisième chapitre, nous avons proposé des solutions visant à accroitre l'accès à la réparation devant la CPI qui tendent à élimination de toutes barrières qui empêchent la participation massive des victimes à la demande de réparation, comme l'élimination des incohérences normatives, adoption du principe type commun à la CPI applicable à la réparation. Nous avons proposé également l'identification et l'octroi d'une réparation pour toutes les victimes ayant participé au procès afin d'éviter des discriminations.

Le constat tiré tout au long de notre travail est que la création de la cour pénale internationale constitue une grande évolution dans la répression les crimes et dans la réparation des dommages causés par ces derniers.

La CPI a beaucoup contribué dans la dissuasion et dans la satisfaction des besoins des victimes. Mais, des lacunes ne peuvent pas manquer. Pour ce faire, nous avons suggéré la clarification des règles applicables à l'accès aux réparations d'administration, la réduction des formalités administratives, la simplification et l'accélération des procédures de demande de réparation pour les victimes pourraient aider l'accès des victimes aux réparations et aussi la majoration des contributions destinées à alimenter le fonds au profit des victimes et la diversification des sources de financement.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. LES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. Le statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 et entrée en vigueur le 1juillet 2002. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf

2. Règlement de la procédure et de preuve, adopté à new York le 30 juin 2000. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Reglement-de-procedure-et-de-preuve.pdf

3. Règlement de la cour, adopté par les juges de la cour le 26 mai 2004 et amendé le 9 mars 2005. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Reglement-de-la-Cour.pdf

4. Règlement du greffe, entrée en vigueur le 06 mars 2006. https://www.google.com/search?q=Reglement+du+greffe+de+CPI+PDF&oq=Reglement+du+greffe+de+CPI+PDF&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOTIHCAEQIRigAdIBCjI3NDk4ajBqMTWoAgiwAgE&sourceid=chrome&ie=UTF-8

5. Règlement du bureau du procureur de la CPI adopté le 23 avril 2009 : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Reglement-du-Bureau-du-Procureur.pdf

6. Règlement du fonds d'affection spéciale au profit des victimes, adopté le 9 septembre 2002. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/0CE5967F-EADC-44C9-8CCA-7A7E9AC89C30/140127/ICCASP432Res3_French.pdf

II. ARTICLES

1. BAUMGARTNER, E., «Aspects de la participation des victimes à la procédure de la cour pénale internationale» in,Revue internationale de la Croix-Rouge, Vol. 90, N° 870, pp. 409-440,23p. https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-870-baumgartner_fra_final.pdf

2. BESSOU, D- K., et ELISEE, J- T. « Le droit à la réparation des victimes de la crise postélectorale en côte d'ivoire : Entre lueurs et leurres », Revue québécoise de droit international, 80p. https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/69-88-Kouassi_Tiehi_int%C3%A9gr%C3%A9.pdf

3. BITTI, G., « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale», Criminologie, 44(2), 63–98. Vol. 44, N°2, 2011, 37p.

4. ELASSAL, F., **«** Le régime de réparation de la cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes», Revue québécoise de droit international / Québec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional, Vol.24, Number1, 2011, p. 259–308, 2011,50p.
https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/24-1_12_Elassal.pdf
5. GUILLAUME, J., «Le droit de réparation devant la CPI : des promesses et incertitudes»,13p.
https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2015-4-page-51.htm?try_download=1
6. INGANYA, M-E., « La réparation des crimes internationaux en droit congolais », 30p.
https://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/09/ASF.
7. OLOUDE, O-R.**,** « Le système de réparation de la Cour pénale internationale : une chimère ! » dans Ledy Rivas Zannou, Eve Gaumond et Michael Lang (dir.), *Rencontres. Regards croisés sur la justice, Lex Electronica* (2023) 28-2, p. 59-77, 2023,19p.
https://www.lex-electronica.org/en/s/2849
8.SANE.,J et YOSHIDA,K.,Manuelle de la preuve audiovisuelle « La preuve audiovisuelle devant les instances internationales : techniques et admissibilité »,tiré dans trial international,107p.
https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2019/12/Manuel-pratique-preuve-audiovisuelle.pdf.
9. TAGGART, S-M., « La cour pénale Internationale : histoire et rôle», Ottawa, Bibliothèque du parlement,2023,40p.
https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/PDF/2002-11-F.pdf

III. COURS, MEMOIRES ET THESES

1.DJIRE, S., *Cour pénale internationale : les droits de la défense au stade de l'après-procès*, Mémoire, Université Paris Panthéon –Assas, Paris, 2021 ,150p. https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/91594d25-999b-4c7d-8297-e658369395dc?inline
2.GUYONNE,p., *La place de la victime dans la justice pénale, approche comparée franco-canadienne*, mémoire, Université de Bordeaux, 2022, 150p.
https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03906529v1/file/M2DPC_2022_Pierre.pdf
3. MANIRAKIZA,E., *Droit international pénal*, cours, master I en droit judiciaire, Université du Burundi, Bujumbura, 2023, A/A : 2022-2023, 160p.

4. MESSERLI,M., *L'introduction d'une base légale en faveur de la justice restauratrice pour les adultes en droit Suisse*, mémoire, Université de Lausanne, Lausanne, 2022,46p.
https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_823251F84CF1.P001/REF

5. MULEMBA,B – A., *L'indemnisation des victimes des actes internationalement répréhensibles devant la CPI: mythe ou réalité?* , Mémoire, Université de Lubumbashi, Lubumbashi, 2015.67p.
https://www.memoireonline.com/a/fr/cart/show

6. NDIAYE, N-A., *Le statut de Rome créant la cour (CPI) et les défis de sa mise en œuvre*, Thèse, Université Gaston Berger de Saint- Louis, Dakar, 2016,518p.
file:///C:/Users/USER/Downloads/THESE_EN_DROIT_INTERNATIONAL_PENAL%20(1).pdf

7. NDIGNGAR, D., *L'effectivité du régime des réparations dues aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Mémoire, Université de Lille, Lille, 2021 ,102p.
https://pepite-depot.univ-lille.fr/LIBRE/Mem_Droit/2021/LILU_DMDT_2021_031.pdf

8. PONSOLLE,M-A., *La représentation légale des victimes devant la Cour pénale internationale*, Mémoire, Université Paris (Panthéon-Assas), Paris, 2012,103p.
https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/85664152-0564-475a-a83e-24e7fbcbfe46?inline

9.SABBAGH, N.,*La réparation en droit pénal : étude comparative*, Thèse, Université de Lyon III, 2019, 484p.
http://www.theses.fr/2019LYSE3047

10. SCHMITT, D., *Les Fonds internationaux en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Thèse, Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, Paris, 2016,595p.
https://theses.hal.science/tel-01513061v1/document

11. VILMER, J-B., *Un regard critique sur le régime de réparation aux victimes de la Cour pénale internationale*, Thèse, Université de Montréal, Montréal, 2007,146p.
file:///C:/Users/USER/Downloads/b064c94b-3a78-45f4-a877-c91155d5172b.pdf

12.YANNICK –KEVIN,T., *La réparation devant la Cour pénale internationale : Quel droit pour les victimes?* , thèse, Université de Montréal,2023, 218p.
https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/33407/Ake_Tchimou_Yannick_Kevin_2023_these.pdf?sequence=4&isAllowed=y.

13. ZRYD, N., *La cour pénale internationale : du projet d'une justice globale au paternalisme occidental*, mémoire, Université de Lausanne, Lausanne, 2019,51P. https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_A8ADD4A7075D.P001/REF.pdf

IV.LA JURISPRUDENCE

1.Aff. Procureur c. T. LUBANGA, arrêt relatif aux appels interjetés par le procureur et la défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2008_04625.PDF.
2. Aff. Procureur c. G. KATANGA et M. NGUDJOLO , Chambre de première instance II, Décision relative aux requêtes du procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats du 17 décembre 2010.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2011_00092.PDF.
3. Aff. Procureur c. A. FAQI c. Procureur décision de la chambre de première instance VIII sur observations générales de la défense sur les réparations, La Haye, 2015.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_25551.PDF.
4. Aff. Procureur c. T. LUBANGA, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, La Haye, 2015.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2020_05621.PDF.
5.*The Prosecutor v. Germain Katanga, United Nations Joint Submission on Reparations, 14 may 2015, International criminal Court, Trial Chamber* II, ICC-01/04-01/07-3550 15-05-2015 1/39 NM T.
https://www.icccpi.int/CourtRecords/CR2015_05806.PDF. Consulté le18 août 2024 à 12h45minutes.
6. Aff. Le procureur c. J-P.BEMBA, Version publique expurgée des observations de la Représentante légale des victimes relativement aux réparations, La Haye, 2016.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_25390.PDF.
7. Aff. Procureur c. J-B. NTAGANDA, décision de la chambre préliminaire II fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime, La Haye, 2016.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_04143.PDF.

8. Aff. procureur c. T. LUBANGA, Ordonnance enjoignant au fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, La Haye, 2016.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_01033.PDF
9. Aff. Procureur c. G. KATANGA, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex-parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II),La Haye, 2017.
https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF.
10. Aff. Procureur c. G. KATANGA, décision de la chambre de première instance II du 24 mars 2017.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2017_01525.PDF
11. Aff. Le procureur c. A-M.RAHMAN, Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1, La Haye, 2020.
https://www.legal-tools.org/doc/1gcsck/pdf
12. Aff. Procureur c. L. GBAGBO et C. BLE GOUDE, Arrêt de la Chambre d'appel, Lahaye,2021.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/2021-03-31-gbagbo-ble-goude-appeals-judgment-summary-fra.pdf.
13. Aff. Procureur c. J-B. NTAGANDA, Ordonnance de réparation de la chambre de première instance VI du 8 mars 2021.
Disponible sur : https://www.icccpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2021_04820.PDF.

V. FICHE D'INFORMATION

1. Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. C.MBARUSHIMANA, La Haye, 2021.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KenyattaFra.pdf.
2. Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.G.KATANGA, La Haye, 2021.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KatangaFra.pdf.
3. Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.J-B.NTAGANDA, La Haye, 2021.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/NtagandaFra.pdf.
4. Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. L.GBAGBO et C. BLE GOUDE, La Haye, 2021.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/gbagbo-goudeFra.pdf .
5. Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. M.NGUDJOLO CHUI, La Haye, 2021.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/ChuiFra.pdf.
6. Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. O. AL BASHIR, La Haye, 2021.

https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/AlBashirFra.pdf

7. Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.T. LUBANGA, La Haye, 2021.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/LubangaFra.pdf.

8. Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. U. KENYATTA, La Haye, 2021.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KenyattaFra.pdf.

9. Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c.F.AL MAHDI, La Haye, 2022.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/Al-MahdiFra.pdf.

10. Fiche d'information sur l'Aff. Procureur c. D.ONGWEN, La Haye, 2024.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-04/OngwenFra.pdf.

VI. DOCUMENTS DIVERS

1. Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Fiche 14, « La justice réparatrice », 11p.
Disponiblesur:http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/fiche-14-justice-reparatrice.pdf.

2. Fiche 14, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, « La justice réparatrice »,11p.
http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/fiche-14-justice-reparatrice.pdf

3. Guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI « Victimes devant la Cour pénale internationale »,36p.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/vprs/abd-al-rahman/VPRS-Victims-booklet_FRA.pdf.

4. « Faire avancer la réparation à la CPI : Recommandations », tiré dans Redress, 87 Vauxhall Walk Laan van Meerdervoort 70 London, SE11 5HJ den Haag, Nederland United Kingdom, 2016,26p.
https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/2016_FRreparation-repor.pdf.

5. NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.
https://www.legaltools.org/doc/8f188d/pdf

6. Note conceptuelle, Séminaire régional de haut niveau sur la coopération « Possibilités en matière de coopération et échange d'expériences 20 ans après l'adoption du Statut de Rome », Tbilissi, 2018, 2p.
Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-04/HLS-concept-note-fra.pdf.
7. Ordonnance de réparation (modifiée) de la CPI, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA 01-08-2016 1/22 EC A A2 A3, 2016.
https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF.
8. Rapport de Conférence Peace Palace organisé par Redress, Réparations devant la Cour Pénale Internationale: Enjeux et Défis, La Haye, Universiteit Leiden, Grotius Center, Campus Den Haag, 2011,18p.
https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/SUMMARYreportFR.pdf. Consulté le 5 mars 2024 à 10h5 minutes
9. « Réparation et le fonds au profit des victimes »,tiré dans FIDH,96p.
https://www.fidh.org/IMG/pdf/10-manuel_victimesFR_CH-VII.pdf
10. SARAH,P.,« il est primordial que la procédure en réparation commence dès le verdict de culpabilité rendu», Séminaire en ligne organisé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en partenariat avec le Centre Thucydide et l'Université de Lille, parrainé par l'Ambassade du Sénégal aux Pays-Bas et l'Organisation internationale de la Francophonie.
https://www.youtube.com/watch?v=s1WEc9MoCY&t=3420s.
11. « Tout ce que j'attends, c'est la réparation »,tiré dans Fidh,Paris, 2017, p.47.
https://www.fidh.org/IMG/pdf/rca705fr.pdf
12. *Victim's Rights working group*, « Recommandations pour la 16eme session de l'assemblée des Etats parties », New York, 2017, 10p.
http://refugee-rights.org/wp-content/uploads/2017/12/VRWG-Paper_ASP16_FINAL_FR.pdf

VI. SITES INTERNET

1.https://www.lejdd.fr/International/quest-ce-que-la-cour-penale-internationale-cpi-4035108.Consulté le 27 août 2024 à 13h26 minutes

2.https://www.vie-publique.fr/fiches/38306-quest-ce-que-la-cour-penale-internationale-cpi.Consulté le 27 août 2024 à 13h45minutes.

3.https://www.google.com/search?q=Le+siege+de+la+CPI&oq=Le+siege+de+la+CPI&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOTIHCAEQABiABDIICAIQABgWGB7SAQk5ODk4ajBqMTWoAgiwAgE&sourceid=chrome&ie=UTF-8.Consulté le27 août 2024 à 13h53 minutes.

4. https://www.littre.org/definition/victime.Consulté le 27 août 2024 à 14h47minutes.

5. https://dictionnaire.lerobert.com/definition/victime.Consulté le 27 août 2024 à 14h57minutes.